



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-068

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-10-001 - 17.0425 Renouvellement de l'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie au Laboratoire de Biologie Médicale et de Greffes de l'Etablissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté situé 8 rue du Dr Jean-François-Xavier Girod, BP 1937 25020 BESANCON Cedex (1 page)	Page 5
BFC-2017-07-05-005 - 2017-07-05 ARRETE COMPOSITION (3 pages)	Page 7
BFC-2017-07-05-004 - ARRETE 2017-859 (3 pages)	Page 11
BFC-2017-07-06-001 - arrêté modificatif de composition de la CRC de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 15

## Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-07-010 - 07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE LA CHAPELLE de Motey-Besuche (1 page)	Page 20
BFC-2017-03-17-116 - 17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL JACQUIN Didier d'Onay (1 page)	Page 22
BFC-2017-03-17-115 - 17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Monsieur BURKHALTER Thibaut d'Héricourt (8 pages)	Page 24
BFC-2017-03-21-006 - 21/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DU PICADET de Mantoche (1 page)	Page 33

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté-FAUCHEREAU Alexandre (8 pages)	Page 35
BFC-2017-06-30-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté-NEVERS Frédéric (4 pages)	Page 44
BFC-2017-03-17-117 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite+attestation-JACOTTE Nicolas (4 pages)	Page 49
BFC-2017-03-15-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-BOUILLE Gilles (2 pages)	Page 54
BFC-2017-03-20-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision tacite-BOULOT Sebastien (2 pages)	Page 57
BFC-2017-02-23-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL DOMAINE BALACEY ET FILS (2 pages)	Page 60
BFC-2017-02-24-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC DU BEAU SABLON (6 pages)	Page 63
BFC-2017-02-21-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC DU DOMAINE COLOMBIER (6 pages)	Page 70

BFC-2017-02-20-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC GALICHER (2 pages)	Page 77
BFC-2017-02-15-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC LE CARBON (2 pages)	Page 80
BFC-2017-03-03-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GLUTRON Vincent (2 pages)	Page 83
BFC-2017-03-09-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GULAT Alain (2 pages)	Page 86
BFC-2017-02-07-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-MORIOU Stephane (4 pages)	Page 89
BFC-2017-03-14-055 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-PROT Renaud (2 pages)	Page 94
BFC-2017-03-21-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCEA DE VAUPERTOT (2 pages)	Page 97
BFC-2017-02-07-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SOTTIAUX Pierre-olivier (4 pages)	Page 100
BFC-2017-02-08-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-THEVENON Guillaume (4 pages)	Page 105
BFC-2017-02-22-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-écision tacite-MOREAU Bernard (2 pages)	Page 110
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-07-06-002 - Arrêté relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois. (2 pages)	Page 113
BFC-2017-07-07-001 - Décision n° 2017-06 D du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (2 pages)	Page 116
<b>DRAC Bourgogne-Franche-Comté</b>	
BFC-2017-03-17-087 - 10torsions - arr renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 119
BFC-2017-06-23-051 - 10torsions - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 122
BFC-2017-06-23-042 - association exca - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 125
BFC-2017-06-23-043 - association rockabylette- arrêté attribution licences (2 pages)	Page 128
BFC-2017-06-23-044 - chemin de nuit- arrêté attribution licence (2 pages)	Page 131
BFC-2017-06-23-048 - cie aspireves - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 134
BFC-2017-06-23-055 - jazz en revermont - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 137
BFC-2017-06-23-040 - l' Eygurande - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 140
BFC-2017-06-23-039 - m'jazz - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 143
BFC-2017-06-23-047 - mairie de cosne cours sur Loire- arrêté attribution licence (2 pages)	Page 146
BFC-2017-06-23-045 - museoparc alésia - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 149
BFC-2017-06-23-038 - musique au chambertin - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 152
BFC-2017-06-23-057 - odesia vacances - le Fayolan - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 155

BFC-2017-06-23-046 - office de tourisme agglo auxerroise arrêté attribution licence (2 pages)	Page 158
BFC-2017-06-23-037 - office municipal culture et loisirs decize - arr attribution licences (2 pages)	Page 161
BFC-2017-06-23-041 - op music - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 164
BFC-2017-06-23-053 - région bourgogne - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 167
BFC-2017-06-23-050 - rosebasilic - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 170
BFC-2017-06-23-058 - sas casino de luxeuil - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 173
BFC-2017-06-23-056 - stratege evenement - arrêté attribution licence (2 pages)	Page 176
BFC-2017-06-23-024 - theatre de ume - attribution licence - juin 2017 (2 pages)	Page 179
BFC-2017-06-23-052 - théâtre des sources - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 182
BFC-2017-06-17-001 - une poignée d'image - renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 185
BFC-2017-06-23-025 - vacances en fêtes - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 188
BFC-2017-06-23-049 - vanguards events (2 pages)	Page 191
BFC-2017-06-23-054 - ville de Besancon - arrêté attribution licences (2 pages)	Page 194
BFC-2017-03-17-103 - ville de lure - renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 197
BFC-2017-06-23-014 - ville de seloncourt - arr lic - juin 2017 (2 pages)	Page 200
BFC-2017-03-17-106 - ville de talant - attribution lic - mars 2017 (4 pages)	Page 203
BFC-2017-03-17-107 - ville de talant - renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 208
BFC-2017-06-23-018 - vivartis - arr attribution licences - juin 2017 (2 pages)	Page 211
BFC-2017-06-23-019 - vivartis - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 214
BFC-2017-06-23-020 - VIVARTIS - arr attribution lic - juin 2017 (1 page)	Page 217
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-07-11-001 - modificatif agrement (3 pages)	Page 219



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-10-001

17.0425 Renouvellement de l'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie au Laboratoire de Biologie Médicale et de Greffes de l'Etablissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté situé 8 rue du Dr Jean-François-Xavier Girod,  
BP 1937 25020 BESANCON Cedex

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Alexandre ZILIO  
Courriel : alexandre.zilio@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 81 47 88 84  
Rf. : 17.0425

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement tacite de votre autorisation d'activités de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne, ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Laboratoire de Biologie Médicale et de Greffes de l'Etablissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté situé 8 rue du Dr Jean-François-Xavier Girod, BP 1937 25020 BESANCON Cedex pour l'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne, ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie, est renouvelée tacitement à compter du 27 mai 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mai 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 26 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Docteur Pascal MOREL**  
**Directeur de l'EFS Bourgogne-Franche-Comté**  
**8 rue du Dr Jean-François-Xavier Girod**  
**BP 1937**  
**25020 BESANCON Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-05-005

2017-07-05 ARRETE COMPOSITION

*Arrêté 2017 860 composition nominative de la CAL du CH de MACON*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-860  
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale  
du centre hospitalier de Mâcon (Saône et Loire)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre PRIBILE ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône et Loire en date du 2 mai 2017 ;

Vu le courriel du président de l'UDAF 71 en date du 12 juin 2017,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'établissement en date 31 mars 2017,

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 13 juin 2017 ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Mâcon boulevard Louis Escande, 71018 Mâcon cedex (71), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Michel DUBERSTEN,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Christiane BERTHOD-MAITREJEAN,

- Madame Christiane DUBOIS,

3° en qualité de représentant de l'établissement public de santé :

- Monsieur le directeur de l'établissement ou son représentant,

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Monsieur le directeur de la CPAM ou son représentant,

5° praticiens statutaires à temps plein exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Pierre MARX,

- Docteur Abdelmadjid DJEFFAL,

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacques ASDRUBAL

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Guy LONGEPIERRE (UDAF 71),

## **ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
Le chef du département  
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-05-004

ARRETE 2017-859

*Arrêté 2017-859 composition nominative du CS du CHS LA CHARITE SUR LOIRE*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-859  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/205-0048 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de la Charité-sur-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-248 du 10 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) du 30 mai 2017, portant désignation de Madame Nelly AMIOT au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Charité-sur-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Charité-sur-Loire, 51 rue des Hôtelleries BP 137 58400 La Charité-sur-Loire (58), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Nelly AMIOT, en qualité de représentante de la CSIRMT

**Article 2 :**

En conséquence la composition de l'établissement de santé de la Charité-sur-Loire devient la suivante :

1 sur 3



## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur VALES Henri, maire de La Charité-sur-Loire
- Monsieur DUBRESSON Bernard, représentant de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges
- Monsieur BULIN Serge, représentant de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges
- Monsieur LASSUS Alain, représentant du conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur LEGRAIN Jacques, représentant du conseil départemental de la Nièvre

### **2° en qualité de représentants du personnel :**

- Désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
  - Madame Nelly AMIOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur CHIRARA Abdoul Karim
  - Monsieur le Docteur PECH Gilles
- Désignées par les organisations syndicales :
  - Madame TISSOT Sylvie
  - Monsieur VILLE Philippe

### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - Monsieur OSTALIER Dominique
  - *en attente de désignation*
- Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :
  - Monsieur LEGRIS Philippe, en qualité de personnalité qualifiée
  - Madame LOYE Annick, en qualité de représentante des usagers, Union nationale des amis et familles de malades psychiques
  - Madame JOLY Christiane, en qualité de représentante des usagers, Union nationale des amis et familles de malades psychiques

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire
- le directeur général l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre

2 sur 3

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de la Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **05 JUL. 2017**

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance des  
soins hospitaliers**

**Damien PATRIAT**



3 sur 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-06-001

arrêté modificatif de composition de la CRC de  
Bourgogne-Franche-Comté

*arrêté modificatif de composition de la CRC de Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2017*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-752 portant modification  
de la composition de la commission régionale de contrôle  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-745 du 4 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté;
- VU le décret n°2015-1620 du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n°2017-014 du 1<sup>er</sup> juin 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU la décision n° 2017-015 du 1<sup>er</sup> juin 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que ces modifications intervenues au sein du collège Assurance Maladie et du collège Agence Régionale de Santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté;

**ARRETE**

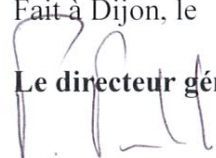
**Article 1<sup>er</sup>** La commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).

**Article 4** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 JUIL. 2017

  
Le directeur général,

**Pierre PRIBILE**



**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE  
DE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE**

**Président**

**Monsieur Jean-Luc DAVIGO**  
**directeur de l'organisation des soins**  
**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants de l'Agence Régionale de Santé :**

**Monsieur Jean-Luc DAVIGO**  
directeur de l'organisation des soins  
Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Monsieur Damien PATRIAT**  
chef du département performance  
des soins hospitaliers  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Aline GUIBELIN**  
responsable de l'unité de suivi des territoires de  
soins hospitaliers (58/89/39/71)  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Monsieur Guillaume BONY**  
chargé de mission au sein de l'unité de suivi des  
territoires de soins hospitaliers (58/89/39/71)  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Agnès HOCHART**  
responsable de l'unité de suivi des territoires de  
soins hospitaliers (21/25/70/90)  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Myriam COULON**  
chargée de mission au sein de l'unité de suivi des  
territoires de soins hospitaliers (21/25/70/90)  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Adélaïde ROCHA**  
chef projet plan triennal  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Sandrine FOURGEUX**  
conseillère technique paramédicale  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Iris TOURNIER**  
responsable de l'unité régulation de  
l'offre hospitalière  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Christèle ROY**  
chargée de Mission au sein de l'unité régulation  
de l'offre hospitalière  
Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

## Représentants des organismes d'Assurance Maladie :

### TITULAIRES

**Monsieur le Docteur José COVASSIN**  
médecin conseil régional  
DRSM Bourgogne –Franche- Comté  
42, rue Elsa Triolet  
BP 67515  
21075 DIJON CEDEX

**Madame Gaëlle BAILLARD**  
directrice par intérim  
CPAM de Dijon  
CPAM de la Côte d'Or  
BP 34548  
21045 DIJON CEDEX

**Madame Clarisse MITANNE-MULLER**  
directrice CPAM de Saône et Loire  
CPAM de Saône et Loire  
113, rue de Paris  
71022 MACON CEDEX

**Madame Armelle RUTKOWSKI**  
directrice  
CRMSA de Bourgogne  
14, rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Monsieur Patrick HARTER**  
directeur  
RSI Champagne Ardenne  
11, rue André Pingat  
51100 REIMS

### SUPPLEANTS

**Monsieur Emmanuel BENOIT**  
médecin conseil régional adjoint  
DRSM Bourgogne-Franche-Comté  
42, rue Elsa Triolet  
BP 67515  
21075 DIJON CEDEX

**Monsieur Michaël BRAIDA**  
sous-directeur  
CPAM de la Côte d'Or  
BP 34548  
21045 DIJON CEDEX

**Madame Hélène PAILLARD**  
sous-directrice  
CPAM de Mâcon  
113, rue de Paris  
71022 MACON CEDEX

**Monsieur le Docteur Didier MENU**  
médecin conseil chef régional  
CRMSA de Bourgogne  
14, rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Monsieur le Docteur Michel GOGUEY**  
médecin conseil régional  
RSI Franche-Comté  
ZAC Valentin  
CS03040  
25045 BESANCON CEDEX

## Secrétariat de la Commission régionale de contrôle

**Nathalie HUBERT**  
direction de l'organisation des soins  
département performance des établissements de santé  
unité appui à la performance  
Agence Régionale de Santé de Bourgogne -Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-07-010

07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC DE LA CHAPELLE de

Motey-Besuche

*AE tacite*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA CHAPELLE  
Route d'Hugier

70140 MOTEY BESUCHE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **1<sup>er</sup> mars 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 9 ha 39 a sur les communes de Apremont et Mantoche:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
APREMONT	ZM7	5,1200	COMMUNE DE MANTOCHE place mairie 70100 MANTOCHE
MANTOCHE	YK71	4,2732	COMMUNE DE MANTOCHE
		9,3932	

Votre dossier a été réceptionné le 14 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/27.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **1<sup>er</sup> juillet 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-17-116

17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles à l'EARL JACQUIN Didier d'Onay

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 mars 2017

Direction Départementale des Territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg  
03 63 37 92 31  
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL JACQUIN Didier

1 chemin de Velloreille

70100 ONAY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **28 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 2 ha 17 a 75 ca sur la commune de CRESANCEY:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CRESANCEY	ZA4	1,0240	LAMBERT Pascal 5 rue d'Echevanne 70100 CRESANCEY
	ZA63	1,1535	LAMBERT Pascal 5 rue d'Echevanne 70100 CRESANCEY

2,1775

Votre dossier a été réceptionné le 28 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/38.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-17-115

17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles à Monsieur BURKHALTER Thibaut  
d'Héricourt

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 Mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS  
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ  
03 63 37 92 31  
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur BURKHALTER Thibaut  
107 avenue Jean Jaurès

70400 HERICOURT

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 février 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement suite à changement de siège d'exploitation pour une surface totale de 55 ha 51 sur le territoire de la commune de Lomont selon détail en annexe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet et en accuse réception au **27 février 2017**. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/22.

Cette date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur le dossier. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27 Juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LOMONT	A1579	0,1325	GUILLEREY Gérard
	A845	0,2930	Mme FROSSARD Noelle 31 rue de la résistance 70000 ECHENOZ LA MELINE
	A1374	0,3130	Mme FROSSARD Noelle
	A686	0,2200	FIOL Thierry et Valérie 4 rue de la savoureuse 90000 BELFORT
	A1233	0,1420	FIOL Thierry et Valérie
	A1234	0,1420	FIOL Thierry et Valérie
	A1235	0,1185	FIOL Thierry et Valérie
	A1237	0,2280	FIOL Thierry et Valérie
	A1406	0,1930	FIOL Thierry et Valérie
	A1419	0,2110	FIOL Thierry et Valérie
	A1424	0,1625	FIOL Thierry et Valérie
	A1679	0,1943	FIOL Thierry et Valérie
	A1739	0,1300	FIOL Thierry et Valérie
	A1746	0,3740	FIOL Thierry et Valérie
	A1748	0,1280	FIOL Thierry et Valérie
	A1752	0,1617	FIOL Thierry et Valérie
	A1759	0,0905	FIOL Thierry et Valérie
	A1409	0,1100	FIOL Thierry et Valérie
	A792	0,2160	FIOL Thierry et Valérie
	A1402	0,3060	FIOL Thierry et Valérie
	A1403	0,1840	FIOL Thierry et Valérie
	A1702	0,2520	M. GUILLEREY Jean 18 rue des grands champs 70400 COUTHENANS
	A262	0,2240	Mme. GUILLEREY Suzanne 27 rue de la libération 70200 LOMONT
	A1211	0,1002	Mme ROTH Odile 10 rue de la mairie 70200 LOMONT
	A1212	0,0780	ROTH Odile
	A1213	0,0780	ROTH Odile
	A1719	0,3320	ROTH Odile
	A1736	0,3530	ROTH Odile
	A1761	0,3765	ROTH Odile
	A1762	0,0735	ROTH Odile
	A2194	0,1910	ROTH Odile
	A185	0,1050	M. GUILLEREY Gérard 7 rue de la libération 70200 LOMONT
	A211	0,3020	M. GUILLEREY Gérard
	A212	0,0580	M. GUILLEREY Gérard
	A215	0,2215	M. GUILLEREY Gérard
	A220	0,1610	M. GUILLEREY Gérard
	A221	0,2250	M. GUILLEREY Gérard
	A231	0,1110	M. GUILLEREY Gérard
	A239	0,1135	M. GUILLEREY Gérard
	A241	0,1280	M. GUILLEREY Gérard
	A242	0,0420	M. GUILLEREY Gérard
	A294	0,1290	M. GUILLEREY Gérard
	A341	0,1250	M. GUILLEREY Gérard
	A344	0,3035	M. GUILLEREY Gérard
	A345	0,4435	M. GUILLEREY Gérard
	A353	0,1520	M. GUILLEREY Gérard
	A357	0,1330	M. GUILLEREY Gérard
	A364	0,1820	M. GUILLEREY Gérard
	A383	0,2057	M. GUILLEREY Gérard
	A384	0,0920	M. GUILLEREY Gérard

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A394	0,1730	M. GUILLEREY Gérard
	A408	0,1230	M. GUILLEREY Gérard
	A443	0,2060	M. GUILLEREY Gérard
	A460	0,1470	M. GUILLEREY Gérard
	A464	0,1060	M. GUILLEREY Gérard
	A465	0,1670	M. GUILLEREY Gérard
	A467	0,1110	M. GUILLEREY Gérard
	A479	0,1047	M. GUILLEREY Gérard
	A487	0,0690	M. GUILLEREY Gérard
	A494	0,1850	M. GUILLEREY Gérard
	A508	0,2235	M. GUILLEREY Gérard
	A783	0,2840	M. GUILLEREY Gérard
	A786	0,1680	M. GUILLEREY Gérard
	A787	0,1680	M. GUILLEREY Gérard
	A795	0,5956	M. GUILLEREY Gérard
	A842	0,3385	M. GUILLEREY Gérard
	A1078	0,3680	M. GUILLEREY Gérard
	A1079	0,2040	M. GUILLEREY Gérard
	A1086	0,0895	M. GUILLEREY Gérard
	A1091	0,1715	M. GUILLEREY Gérard
	A1105	0,1636	M. GUILLEREY Gérard
	A1119	0,1787	M. GUILLEREY Gérard
	A1124	0,1385	M. GUILLEREY Gérard
	A1125	0,2700	M. GUILLEREY Gérard
	A1127	0,1350	M. GUILLEREY Gérard
	A1128	0,2520	M. GUILLEREY Gérard
	A1129	0,1305	M. GUILLEREY Gérard
	A1130	0,3235	M. GUILLEREY Gérard
	A1131	0,1520	M. GUILLEREY Gérard
	A1132	0,1970	M. GUILLEREY Gérard
	A1142	0,0450	M. GUILLEREY Gérard
	A1143	0,1460	M. GUILLEREY Gérard
	A1146	0,2220	M. GUILLEREY Gérard
	A1147	0,1130	M. GUILLEREY Gérard
	A1154	0,1335	M. GUILLEREY Gérard
	A1155	0,1335	M. GUILLEREY Gérard
	A1173	0,0992	M. GUILLEREY Gérard
	A1174	0,1327	M. GUILLEREY Gérard
	A1175	0,2280	M. GUILLEREY Gérard
	A1194	0,1210	M. GUILLEREY Gérard
	A1199	0,2420	M. GUILLEREY Gérard
	A1204	0,1820	M. GUILLEREY Gérard
	A1210	0,1003	M. GUILLEREY Gérard
	A1214	0,1255	M. GUILLEREY Gérard
	A1215	0,1255	M. GUILLEREY Gérard
	A1216	0,0850	M. GUILLEREY Gérard
	A1236	0,1185	M. GUILLEREY Gérard
	A1238	0,6750	M. GUILLEREY Gérard
	A1244	0,0751	M. GUILLEREY Gérard
	A1245	0,3730	M. GUILLEREY Gérard
	A1252	0,2530	M. GUILLEREY Gérard
	A1255	0,1080	M. GUILLEREY Gérard
	A1256	0,0950	M. GUILLEREY Gérard

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A1257	0,0950	M. GUILLEREY Gérard
	A1262	0,1890	M. GUILLEREY Gérard
	A1333	0,0960	M. GUILLEREY Gérard
	A1334	0,1390	M. GUILLEREY Gérard
	A1339	0,0880	M. GUILLEREY Gérard
	A1365	0,0450	M. GUILLEREY Gérard
	A1366	0,2110	M. GUILLEREY Gérard
	A1375	0,9470	M. GUILLEREY Gérard
	A1376	0,9270	M. GUILLEREY Gérard
	A1377	0,5200	M. GUILLEREY Gérard
	A1378	0,4370	M. GUILLEREY Gérard
	A1390	0,1570	M. GUILLEREY Gérard
	A1391	0,1650	M. GUILLEREY Gérard
	A1407	0,2510	M. GUILLEREY Gérard
	A1417	0,2733	M. GUILLEREY Gérard
	A1418	0,1387	M. GUILLEREY Gérard
	A1422	0,1440	M. GUILLEREY Gérard
	A1425	0,1000	M. GUILLEREY Gérard
	A1426	0,2250	M. GUILLEREY Gérard
	A1446	0,1500	M. GUILLEREY Gérard
	A1450	0,1575	M. GUILLEREY Gérard
	A1462	0,3160	M. GUILLEREY Gérard
	A1465	0,1680	M. GUILLEREY Gérard
	A1466	0,1360	M. GUILLEREY Gérard
	A1494	0,0867	M. GUILLEREY Gérard
	A1495	0,0867	M. GUILLEREY Gérard
	A1497	0,1780	M. GUILLEREY Gérard
	A1498	0,1775	M. GUILLEREY Gérard
	A1499	0,2625	M. GUILLEREY Gérard
	A1500	0,0790	M. GUILLEREY Gérard
	A1502	0,1500	M. GUILLEREY Gérard
	A1504	0,2030	M. GUILLEREY Gérard
	A1519	0,0800	M. GUILLEREY Gérard
	A1522	0,1525	M. GUILLEREY Gérard
	A1534	0,1100	M. GUILLEREY Gérard
	A1535	0,1830	M. GUILLEREY Gérard
	A1538	0,1460	M. GUILLEREY Gérard
	A1539	0,2896	M. GUILLEREY Gérard
	A1540	0,0867	M. GUILLEREY Gérard
	A1541	0,0867	M. GUILLEREY Gérard
	A1543	0,0934	M. GUILLEREY Gérard
	A1544	0,1150	M. GUILLEREY Gérard
	A1550	0,1700	M. GUILLEREY Gérard
	A1580	0,1325	M. GUILLEREY Gérard
	A1611	0,1850	M. GUILLEREY Gérard
	A1612	0,1430	M. GUILLEREY Gérard
	A1613	0,1390	M. GUILLEREY Gérard
	A1614	0,1640	M. GUILLEREY Gérard
	A1615	0,1640	M. GUILLEREY Gérard
	A1624	0,1225	M. GUILLEREY Gérard
	A1625	0,1027	M. GUILLEREY Gérard
	A1626	0,1026	M. GUILLEREY Gérard
	A1627	0,2610	M. GUILLEREY Gérard
	A1633	0,1450	M. GUILLEREY Gérard



Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A1635	0,3650	M. GUILLEREY Gérard
	A1639	0,1235	M. GUILLEREY Gérard
	A1663	0,1600	M. GUILLEREY Gérard
	A1665	0,3750	M. GUILLEREY Gérard
	A1666	0,1038	M. GUILLEREY Gérard
	A1668	0,2074	M. GUILLEREY Gérard
	A1681	0,2980	M. GUILLEREY Gérard
	A1682	0,1770	M. GUILLEREY Gérard
	A1683	0,0990	M. GUILLEREY Gérard
	A1684	0,1000	M. GUILLEREY Gérard
	A1712	0,1600	M. GUILLEREY Gérard
	A1716	0,2065	M. GUILLEREY Gérard
	A1717	0,2065	M. GUILLEREY Gérard
	A1718	0,5120	M. GUILLEREY Gérard
	A1729	0,2200	M. GUILLEREY Gérard
	A1730	0,1765	M. GUILLEREY Gérard
	A1731	0,1895	M. GUILLEREY Gérard
	A1735	0,1670	M. GUILLEREY Gérard
	A1737	0,1090	M. GUILLEREY Gérard
	A1738	0,0820	M. GUILLEREY Gérard
	A1747	0,0690	M. GUILLEREY Gérard
	A1751	0,1215	M. GUILLEREY Gérard
	A1758	0,2715	M. GUILLEREY Gérard
	A1760	0,2200	M. GUILLEREY Gérard
	A685	0,2135	Mme LARDIER Geneviève 6 rue de la mairie 70200 LOMONT
	A782	0,1710	LARDIER Geneviève
	A784	0,1390	LARDIER Geneviève
	A2137	0,3812	LARDIER Geneviève
	A257	0,0730	M. GUILLEREY Laurent LA Belle Alouette 56380 PORCARO
	A258	0,0980	M. GUILLEREY Laurent
	A261	0,2890	M. GUILLEREY Laurent
	A445	0,0696	M. GUILLEREY Laurent
	A1711	0,2690	M. GUILLEREY Laurent
	A1461	0,0960	M. HENNEQUIN Jean-Henri 12 rue du moulin du fou 70200 LOMONT
	A1523	0,1525	M. HENNEQUIN Jean-Henri
	A385	0,0890	LARDIER Geneviève
	A1984	0,6324	LARDIER Geneviève
	A1985	0,3624	LARDIER Geneviève
	A264	0,1243	M. LAINE Pierre André route de Lyoffans 70200 MOFFANS
	A832	0,3736	M. LAUBER Bernard 3 impasse des prés 68170 RIXHEIM
	A833	0,0710	LAUBER Bernard
	A292	0,0740	M. MOUREY Jean 8 PLACE DE LA FONTAINE 70200 LOMONT
	A285	0,1320	Mme GABLE Gabrielle 6 rue Jules Ferry 70400 HERICOURT
	A358	0,3380	Mme GABLE Gabrielle
	A1542	0,0866	Mme GABLE Gabrielle
	A1208	0,2770	Mme BIGOT Geneviève 28 rue Moulin du fou 70200 LOMONT
	A163	0,0910	ROLLET Claude 4 rue de la tuilerie 70200 LOMONT
	A222	0,2250	ROLLET Claude
	A400	0,0850	M. ROLLET Claude

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A421	0,0960	M. ROLLET Claude
	A422	0,1950	M. ROLLET Claude
	A423	0,1130	M. ROLLET Claude
	A424	0,1130	M. ROLLET Claude
	A438	0,0780	M. ROLLET Claude
	A439	0,2930	M. ROLLET Claude
	A1144	0,0950	M. ROLLET Claude
	A1145	0,0850	M. ROLLET Claude
	A1408	0,1100	M. ROLLET Claude
	A1428	0,2020	M. ROLLET Claude
	A1459	0,3540	M. ROLLET Claude
	A1464	0,1790	M. ROLLET Claude
	A297	0,0470	Mme DORMOY Liliane 1 bis rue du chanois 70400 HERICOURT
	A298	0,2820	DORMOY Liliane
	A1200	0,1210	DORMOY Liliane
	A338	0,5030	DORMOY Liliane
	A339	0,1902	DORMOY Liliane
	A350	0,1105	DORMOY Liliane
	A351	0,1105	DORMOY Liliane
	A500	0,3170	DORMOY Liliane
	A1632	0,2250	DORMOY Liliane
	A1660	0,0890	DORMOY Liliane
	A1661	0,1710	DORMOY Liliane
	A296	0,0920	M. RICHERT Philippe 1 impasse de la chapelle ST Valbert 70400 HERICOURT
	A1447	0,1795	RICHERT Philippe
	A451	0,0615	RICHERT Philippe
	A380	0,2500	M. TUNIS Jean-Claude 8 rue de la tuilerie 70200 LES AYNANS
	A412	0,2110	M. TUNIS Jean-Claude
	A236	0,1695	Mme BOURQUIN Josiane 1 bis rue de la vieille vie 70200 LOMONT Mr TURETTI Jean 3 rue Alain Fournier 70400 HERICOURT
	A280	0,1250	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A284	0,5895	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A289	0,3105	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A290	0,1100	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A293	0,1190	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A347	0,2320	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A397	0,3525	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A513	0,2215	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A1251	0,1485	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A1490	0,1007	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A1620	0,1922	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A1677	0,1944	BOURQUIN Josiane et TURETTI Jean
	A226	0,0120	M. TUNIS Jean-Pierre 9 place de la fontaine 70200 LOMONT
	A243	0,1420	M. TUNIS Jean-Pierre
	A300	0,2100	M. TUNIS Jean-Pierre
	A312	0,0630	M. TUNIS Jean-Pierre
	A316	0,2470	M. TUNIS Jean-Pierre
	A317	0,0950	M. TUNIS Jean-Pierre
	A320	0,1050	M. TUNIS Jean-Pierre
	A321	0,0840	M. TUNIS Jean-Pierre

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A322	0,1140	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1153	0,2770	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1423	0,1195	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1477	0,2950	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1509	0,4685	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1510	0,0900	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1511	0,1820	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1512	0,1550	M. TUNIS Jean-Pierre
	A843	0,1620	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1608	0,4545	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1609	0,1355	M. TUNIS Jean-Pierre
	A1610	0,1320	M. TUNIS Jean-Pierre
	A224	0,0344	M. TUNIS Jean-Pierre
	A168	0,3480	M. TUNIS Jean-Pierre
	A230	0,1420	Mme DE SOUSA COSTA Annette 6 rue vieille vie 70200 LOMONT
	A232	0,2710	DE SOUSA COSTA Annette
	A342	0,0250	DE SOUSA COSTA Annette
	A355	0,2802	DE SOUSA COSTA Annette
	A393	0,1200	DE SOUSA COSTA Annette
	A446	0,0464	DE SOUSA COSTA Annette
	A448	0,2930	DE SOUSA COSTA Annette
	A509	0,2170	DE SOUSA COSTA Annette
	A510	0,1302	DE SOUSA COSTA Annette
	A1114	0,1715	DE SOUSA COSTA Annette
	A1460	0,0990	DE SOUSA COSTA Annette
	A1473	0,1910	DE SOUSA COSTA Annette
	A1513	0,1650	DE SOUSA COSTA Annette
	A1672	0,1778	DE SOUSA COSTA Annette
	A1673	0,1777	DE SOUSA COSTA Annette
	A1680	0,1880	DE SOUSA COSTA Annette
	A302	0,0650	GUILLEREY Suzanne
	A303	0,1465	GUILLEREY Suzanne
	A304	0,1465	GUILLEREY Suzanne
	A1367	0,1290	GUILLEREY Suzanne
	A1368	0,0230	GUILLEREY Suzanne
	A1501	0,2120	GUILLEREY Suzanne
	A1743	0,1003	GUILLEREY Suzanne
	A1744	0,1003	GUILLEREY Suzanne
	A1745	0,1004	GUILLEREY Suzanne
	A1369	0,0195	GUILLEREY Suzanne
	A1370	0,1325	GUILLEREY Suzanne
	A1371	0,3018	GUILLEREY Suzanne
	A1372	0,0475	GUILLEREY Suzanne
	A1421	0,1400	GUILLEREY Suzanne
	A1749	0,1700	GUILLEREY Suzanne

**55,5147**



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-21-006

21/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles à l'EARL DU PICADET de Mantoche

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL DU PICADET

M. DUVERT

37 rue de Dijon

70100 MANTOCHE

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 Février 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 12, **en concurrence d'une demande accusée réception au 1<sup>er</sup> mars 2017** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 5 ha 12 a sur le territoire de la commune d' Apremont:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
APREMONT	ZM7	5,1200	COMMUNE DE MANTOCHE
		5,1200	

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/30.

La date d'enregistrement du premier dossier concurrent soit **le 1/03/17** constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **1er Juillet 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-003

Demande d'autorisation  
d'exploiter-Arrêté-FAUCHEREAU Alexandre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur FAUCHEREAU Alexandre**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 18 mars 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/44, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	FAUCHEREAU Alexandre
	Commune :	NEUILLY (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	MOREAU Martine
	Surface demandée :	227,20 ha
	dans la commune de :	FLEURY LA VALLÉE (89113)

VU la demande complète déposée le 13 février 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/18, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	NEVERS Frédéric
	Commune :	FLEURY LA VALLÉE (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	MOREAU Martine
	Surface demandée :	44,24 ha
	dans la commune de :	FLEURY LA VALLÉE (89113)

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par monsieur FAUCHEREAU Alexandre et monsieur NEVERS Frédéric sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur FAUCHEREAU Alexandre a été déposée dans le délai de publicité fixé au 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par monsieur FAUCHEREAU Alexandre est concurrente à la demande de monsieur NEVERS Frédéric sur 34,64 ha ;



**CONSIDÉRANT** que monsieur NEVERS Frédéric exploite à titre individuel 61,76 ha et que sa demande est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1, la catégorie de cette opération étant « Agrandissement inférieur ou égal à la dimension économique viable », selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur FAUCHEREAU Alexandre est par ailleurs associé exploitant unique de la SCEA FAUCHEREAU qui exploite 242.83 ha et que sa demande d'entrer sous le statut d'associé exploitant dans l'EARL des Peupliers pour y exploiter 227 ha est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 pour 75 ha, la catégorie de cette opération étant « Agrandissement au-delà de la dimension économique viable », et hors priorité pour 152 ha, la catégorie de cette opération étant « agrandissement excessif », selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur NEVERS Frédéric obtient 80 points en priorité 1 pour les 44.24 ha demandés et monsieur FAUCHEREAU Alexandre obtient 24 points négatifs en priorité 2 pour 75 ha et 24 points négatifs hors priorité pour 152 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les deux demandes s'inscrivent en des rangs de priorité différents : rang de priorité 1 pour NEVERS Frédéric, et rang de priorité 2 et hors priorité pour FAUCHEREAU Alexandre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Fleury-la-Vallée, Guerchy, Laduz, Poilly-sur-Tholon et Senan, rattachées au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	ZL	84	1.2600
FLEURY LA VALLEE	ZL	85	0.1810
FLEURY LA VALLEE	ZM	82	0.7470
FLEURY LA VALLEE	C	208	0.3370
FLEURY LA VALLEE	C	1003	0.7500
FLEURY LA VALLEE	C	1002	0.1256
FLEURY LA VALLEE	ZS	35	1.2010
FLEURY LA VALLEE	ZS	36	0.2330
FLEURY LA VALLEE	ZO	67	1.3000
FLEURY LA VALLEE	ZP	18	0.3360
FLEURY LA VALLEE	ZR	80	1.1990
FLEURY LA VALLEE	ZT	6	1.7020
FLEURY LA VALLEE	ZP	21	1.7820
FLEURY LA VALLEE	ZT	92	0.0600
FLEURY LA VALLEE	ZP	66	0.2300
FLEURY LA VALLEE	C	946	0.6341
FLEURY LA VALLEE	C	947	0.6341
FLEURY LA VALLEE	ZT	47	0.2160
FLEURY LA VALLEE	AB	2	0.7940
FLEURY LA VALLEE	AB	3	0.7830
FLEURY LA VALLEE	ZK	11	0.9400
FLEURY LA VALLEE	ZK	12	0.7970
FLEURY LA VALLEE	ZK	111	0.6490
FLEURY LA VALLEE	ZK	106	1.5000
FLEURY LA VALLEE	ZL	32	0.6310
FLEURY LA VALLEE	ZL	55	0.8840
FLEURY LA VALLEE	ZL	73	0.2850
FLEURY LA VALLEE	ZL	164	0.8730
FLEURY LA VALLEE	ZL	172	0.4130
FLEURY LA VALLEE	ZL	171	0.8560
FLEURY LA VALLEE	ZO	44	1.6640

FLEURY LA VALLEE	ZO	45	1.5270
Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	ZS	85	2.4160
FLEURY LA VALLEE	ZS	86	4.6920
FLEURY LA VALLEE	ZS	87	2.1850
FLEURY LA VALLEE	ZS	98	4.0540
FLEURY LA VALLEE	ZS	99	1.0620
FLEURY LA VALLEE	ZS	31	1.0720
FLEURY LA VALLEE	ZS	68	0.3370
FLEURY LA VALLEE	ZS	181	0.6918
FLEURY LA VALLEE	ZT	8	1.3760
FLEURY LA VALLEE	ZT	23	2.4960
FLEURY LA VALLEE	ZT	28	1.8570
FLEURY LA VALLEE	ZT	29	1.1210
FLEURY LA VALLEE	ZT	45	0.3930
FLEURY LA VALLEE	ZT	46	0.5110
FLEURY LA VALLEE	ZT	63	0.3730
FLEURY LA VALLEE	ZT	109	0.3100
FLEURY LA VALLEE	ZT	110	1.7860
FLEURY LA VALLEE	ZT	111	0.3130
FLEURY LA VALLEE	ZT	112	0.1100
FLEURY LA VALLEE	ZT	113	1.7600
FLEURY LA VALLEE	ZT	156	0.4910
FLEURY LA VALLEE	ZT	157	0.6080
FLEURY LA VALLEE	ZT	164	1.4720
FLEURY LA VALLEE	ZT	165	0.2660
FLEURY LA VALLEE	ZT	166	0.7370
FLEURY LA VALLEE	ZT	183	0.4190
FLEURY LA VALLEE	ZV	32	3.1870
FLEURY LA VALLEE	ZV	34	1.0310
FLEURY LA VALLEE	ZP	22	1.4860
FLEURY LA VALLEE	ZP	23	0.8990
FLEURY LA VALLEE	ZP	67	0.4800
FLEURY LA VALLEE	ZR	44	0.7460
FLEURY LA VALLEE	C	745	0.1850
FLEURY LA VALLEE	C	288	0.0800
FLEURY LA VALLEE	ZT	7	0.5810
FLEURY LA VALLEE	ZT	25	3.3800
FLEURY LA VALLEE	ZT	26	0.4170
FLEURY LA VALLEE	ZT	122	0.2590
FLEURY LA VALLEE	ZT	116	0.2240
FLEURY LA VALLEE	ZT	172	0.6470
FLEURY LA VALLEE	ZT	76	0.5300
FLEURY LA VALLEE	ZT	77	0.8730
FLEURY LA VALLEE	ZT	78	0.1830
FLEURY LA VALLEE	ZT	79	0.0740
FLEURY LA VALLEE	ZT	80	0.1140
FLEURY LA VALLEE	ZT	131	0.3110
FLEURY LA VALLEE	ZT	171	0.3390
FLEURY LA VALLEE	ZT	85	0.0620
FLEURY LA VALLEE	ZT	86	0.0480
FLEURY LA VALLEE	ZT	95	0.4740
FLEURY LA VALLEE	ZP	15	0.4090
FLEURY LA VALLEE	ZR	55	1.2570
FLEURY LA VALLEE	ZS	84	0.8520
FLEURY LA VALLEE	ZS	268	0.4450
FLEURY LA VALLEE	ZS	271	2.0030
FLEURY LA VALLEE	ZV	20	1.7800
FLEURY LA VALLEE	ZV	1	0.5420
FLEURY LA VALLEE	ZV	2	0.1670
FLEURY LA VALLEE	ZV	11	0.3980
FLEURY LA VALLEE	ZV	33	2.4870

FLEURY LA VALLEE	ZV	40	0.6910
Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	C	209	0.1040
FLEURY LA VALLEE	C	213	0.1370
FLEURY LA VALLEE	C	215	0.7474
FLEURY LA VALLEE	C	218	0.0360
FLEURY LA VALLEE	C	219	0.0540
FLEURY LA VALLEE	C	220	0.0300
FLEURY LA VALLEE	C	223	0.0630
FLEURY LA VALLEE	C	224	0.0680
FLEURY LA VALLEE	C	916	0.0183
FLEURY LA VALLEE	C	917	0.3477
FLEURY LA VALLEE	C	287	0.2210
FLEURY LA VALLEE	ZL	56	1.6270
FLEURY LA VALLEE	ZL	57	0.2800
FLEURY LA VALLEE	ZL	58	1.6820
FLEURY LA VALLEE	ZL	75	0.1180
FLEURY LA VALLEE	ZL	78	0.4590
FLEURY LA VALLEE	ZK	101	0.3640
FLEURY LA VALLEE	ZK	197	0.1630
FLEURY LA VALLEE	ZK	4	0.1000
FLEURY LA VALLEE	ZK	5	1.3320
FLEURY LA VALLEE	ZL	74	0.2300
FLEURY LA VALLEE	ZK	8	0.4000
FLEURY LA VALLEE	ZT	136	0.2210
FLEURY LA VALLEE	ZT	167	0.5230
FLEURY LA VALLEE	ZS	67	0.2300
FLEURY LA VALLEE	ZS	70	0.8820
FLEURY LA VALLEE	ZT	137	0.2040
FLEURY LA VALLEE	ZT	199	2.9270
FLEURY LA VALLEE	ZM	49	1.6690
FLEURY LA VALLEE	ZK	9	2.1950
FLEURY LA VALLEE	ZK	27	0.3100
FLEURY LA VALLEE	ZO	55	2.5990
FLEURY LA VALLEE	C	214	0.1453
FLEURY LA VALLEE	C	286	0.2922
FLEURY LA VALLEE	ZO	108	3.2240
FLEURY LA VALLEE	ZO	127	0.7800
FLEURY LA VALLEE	ZP	10	1.5690
FLEURY LA VALLEE	ZK	73	0.2500
FLEURY LA VALLEE	XB	82	0.1140
GUERCHY	ZC	4	0.1560
LADUZ	ZH	77	0.9840
FLEURY LA VALLEE	ZR	95	0.4540
FLEURY LA VALLEE	ZR	96	0.1920
FLEURY LA VALLEE	ZR	97	0.0720
FLEURY LA VALLEE	ZR	100	0.2550
FLEURY LA VALLEE	ZR	106	0.3730
FLEURY LA VALLEE	ZR	255	0.4082
FLEURY LA VALLEE	ZR	258	0.1575
FLEURY LA VALLEE	ZR	259	0.2332
FLEURY LA VALLEE	ZR	114	1.1000
GUERCHY	ZC	98	0.1850
GUERCHY	T	64	0.6680
GUERCHY	X	19	0.7370
GUERCHY	X	74	0.8910
GUERCHY	X	231	1.4930
GUERCHY	X	320	0.2330
GUERCHY	X	321	0.3410
GUERCHY	X	322	0.4010
GUERCHY	X	323	2.0320
GUERCHY	X	330	1.2430

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
GUERCHY	ZC	2	2.3310
GUERCHY	ZC	3	0.1640
GUERCHY	ZC	38	0.0440
GUERCHY	ZC	65	0.2200
GUERCHY	ZC	66	0.1980
GUERCHY	ZC	83	0.0480
GUERCHY	ZC	84	0.1690
GUERCHY	ZC	102	0.1046
GUERCHY	ZC	121	0.1900
LADUZ	ZH	61	0.6820
LADUZ	ZK	117	1.2310
LADUZ	B	1162	0.0596
LADUZ	B	1163	0.0680
LADUZ	B	1255	0.1678
LADUZ	B	1258	0.1042
LADUZ	B	1445	0.2210
LADUZ	B	1446	0.1992
LADUZ	B	1447	0.1308
LADUZ	B	1448	0.2010
LADUZ	B	1449	0.1220
LADUZ	B	1546	0.0720
LADUZ	B	1615	0.0565
LADUZ	B	1821	0.0700
LADUZ	ZB	3	0.8930
LADUZ	ZB	17	2.0550
LADUZ	ZB	213	0.8820
LADUZ	ZB	225	0.4380
LADUZ	ZD	52	0.5890
LADUZ	ZD	53	0.4780
LADUZ	ZD	80	0.5850
LADUZ	ZD	87	0.5990
LADUZ	ZD	90	0.8520
LADUZ	ZD	96	1.2450
LADUZ	ZD	111	0.4600
LADUZ	ZE	58	0.5240
LADUZ	ZH	27	0.8440
LADUZ	ZH	37	0.6040
LADUZ	ZH	38	1.9480
LADUZ	ZH	39	1.2560
LADUZ	ZI	12	1.0010
LADUZ	ZI	17	0.0600
LADUZ	ZK	16	0.1840
LADUZ	ZK	22	0.1550
LADUZ	ZK	73	2.1380
LADUZ	ZK	109	0.2190
LADUZ	ZK	127	0.7150
LADUZ	ZK	127	0.7150
LADUZ	ZL	27	0.8480
POILLY SUR THOLON	ZB	83	1.5080
POILLY SUR THOLON	ZC	30	0.5450
POILLY SUR THOLON	ZC	91	0.6590
SEMAN	AH	4	0.9020
SEMAN	ZD	73	2.0010
GUERCHY	X	192	0.6670
GUERCHY	X	193	0.8020
GUERCHY	X	205	1.6560
GUERCHY	X	206	2.3200
GUERCHY	X	222	1.1070
LADUZ	ZK	84	2.8210
SEMAN	XB	98	1.3670
SEMAN	XB	112	2.2820

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	ZS	115	0.0510
FLEURY LA VALLEE	ZS	116	2.0610
VILLIERS SUR THOLON	W	228	0.8359
VILLIERS SUR THOLON	ZH	55	0.0792
VILLIERS SUR THOLON	ZH	56	0.1467
VILLIERS SUR THOLON	ZH	57	0.1560
VILLIERS SUR THOLON	ZH	133	0.4250
VILLIERS SUR THOLON	ZH	133	0.8486
VILLIERS SUR THOLON	ZH	150	0.3976
VILLIERS SUR THOLON	ZH	150	0.1698
VILLIERS SUR THOLON	ZI	36	2.6935
LADUZ	A	1242	0.0213
LADUZ	A	1243	0.0260
LADUZ	A	1418	0.0600
LADUZ	A	1420	0.0002
LADUZ	A	1422	0.1298
LADUZ	ZL	46	0.0393
LADUZ	B	1350	0.2610
LADUZ	B	1351	0.0930
LADUZ	B	1352	0.0790
LADUZ	B	1353	0.1065
LADUZ	A	1242	0.0213
LADUZ	A	1243	0.0260
LADUZ	A	1418	0.0600
LADUZ	A	1420	0.0002
LADUZ	A	1422	0.1298
LADUZ	ZL	46	0.0393
FLEURY LA VALLEE	ZR	267	0.1550
GUERCHY	X	85	0.3100
GUERCHY	X	307	1.0340
LADUZ	ZB	212	1.7750
LADUZ	ZE	17	0.8150
LADUZ	ZL	16	0.3130
GUERCHY	ZC	126	0.9270
LADUZ	ZB	23	0.1900
LADUZ	ZB	24	0.2550
LADUZ	ZE	12	0.2260
LADUZ	ZE	33	0.3000
FLEURY LA VALLEE	ZR	94	0.1980
LADUZ	ZD	46	1.4090
LADUZ	ZB	22	0.2020
GUERCHY	X	21	0.7690
LADUZ	ZL	25	0.1500
SENAN	ZB	69	1.5390
SENAN	XB	7	1.8600

Soit une surface totale de 192.56 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fleury-la-Vallée, rattachée au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	ZC	100	0.7120
FLEURY LA VALLEE	ZC	101	1.6660
FLEURY LA VALLEE	ZC	102	0.3020
FLEURY LA VALLEE	ZS	267	3.0950

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
FLEURY LA VALLEE	ZL	40	0,7010
FLEURY LA VALLEE	ZO	68	3,4520
FLEURY LA VALLEE	ZM	30	1,0270
FLEURY LA VALLEE	ZL	79	0,7170
FLEURY LA VALLEE	ZP	34	0,0770
FLEURY LA VALLEE	ZM	24	2,4740
FLEURY LA VALLEE	ZO	25	0,5240
FLEURY LA VALLEE	ZC	103	0,9060
FLEURY LA VALLEE	ZM	22	0,9420
FLEURY LA VALLEE	ZP	19	0,4540
FLEURY LA VALLEE	ZR	54	1,1200
FLEURY LA VALLEE	ZS	66	0,1580
FLEURY LA VALLEE	ZT	9	0,4210
FLEURY LA VALLEE	ZT	32	0,9950
FLEURY LA VALLEE	ZT	117	0,6850
FLEURY LA VALLEE	B	150	0,1350
FLEURY LA VALLEE	ZK	2	0,8550
FLEURY LA VALLEE	ZK	3	1,6760
FLEURY LA VALLEE	ZK	100	2,8440
FLEURY LA VALLEE	ZP	26	1,6170
FLEURY LA VALLEE	ZP	35	0,5450
FLEURY LA VALLEE	ZS	88	2,0660
FLEURY LA VALLEE	ZK	112	1,5430
FLEURY LA VALLEE	ZL	173	0,4370
FLEURY LA VALLEE	ZR	53	1,1470
FLEURY LA VALLEE	ZT	170	0,3890
FLEURY LA VALLEE	ZV	35	0,9620

Soit une surface totale de 34.64 ha

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur FAUCHEREAU Alexandre et transmis pour affichage aux communes de Fleury-la-Vallée, Guerchy, Laduz, Poilly-sur-Tholon et Senan,

Fait à Dijon, le 30 JUIN 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

*Huguette Thier Aubert*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté-NEVERS

Frédéric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur NEVERS Frédéric

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 13 février 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/18, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	NEVERS Frédéric
	Commune :	FLEURY LA VALLÉE (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	MOREAU Martine
	Surface demandée :	44,24 ha
	dans la commune de :	FLEURY LA VALLÉE (89113)

VU la demande complète déposée le 18 mars 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2017/44 suivante :

DEMANDEUR	NOM :	FAUCHEREAU Alexandre
	Commune :	NEUILLY (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	MOREAU Martine
	Surface demandée :	227 ha
	dans la commune de :	FLEURY LA VALLÉE (89113)

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par messieurs NEVERS Frédéric et FAUCHEREAU Alexandre sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur FAUCHEREAU Alexandre a été déposée dans le délai de publicité fixé au 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par monsieur FAUCHEREAU Alexandre est concurrente à la demande de monsieur NEVERS Frédéric sur 34,64 ha ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur NEVERS Frédéric exploite à titre individuel 61,76 ha et que sa demande est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1, la catégorie de cette opération étant « Agrandissement inférieur ou égal à la dimension économique viable », selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur FAUCHEREAU Alexandre est par ailleurs associé exploitant unique de la SCEA FAUCHEREAU qui exploite 242.83 ha et que sa demande d'entrer sous le statut d'associé exploitant dans l'EARL des Peupliers pour y exploiter 227 ha est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 pour 75 ha, la catégorie de cette opération étant « Agrandissement au-delà de la dimension économique viable », et hors priorité pour 152 ha, la catégorie de cette opération étant « agrandissement excessif », selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur NEVERS Frédéric obtient 80 points en priorité 1 pour les 44.24 ha demandés et monsieur FAUCHEREAU Alexandre obtient 24 points négatifs en priorité 2 pour 75 ha et 24 points négatifs hors priorité pour 152 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les deux demandes s'inscrivent en des rangs de priorité différents : rang de priorité 1 pour NEVERS Frédéric, et rang de priorité 2 et hors priorité pour FAUCHEREAU Alexandre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fleury-la-Vallée, rattachée au département de l'Yonne :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE		SUPERFICIE
FLEURY LA VALLEE	ZC	100	0.7120
FLEURY LA VALLEE	ZC	101	1.6660
FLEURY LA VALLEE	ZC	102	0.3020
FLEURY LA VALLEE	ZS	267	3.0950
FLEURY LA VALLEE	ZL	40	0.7010
FLEURY LA VALLEE	ZO	68	3.4520
FLEURY LA VALLEE	ZM	30	1.0270
FLEURY LA VALLEE	ZL	79	0.7170
FLEURY LA VALLEE	ZP	34	0.0770
FLEURY LA VALLEE	ZM	24	2.4740
FLEURY LA VALLEE	ZO	25	0.5240
FLEURY LA VALLEE	ZC	103	0.9060
FLEURY LA VALLEE	ZM	22	0.9420
FLEURY LA VALLEE	ZO	67	1.3000
FLEURY LA VALLEE	ZP	19	0.4540
FLEURY LA VALLEE	ZR	54	1.1200
FLEURY LA VALLEE	ZT	180	0.3520
FLEURY LA VALLEE	ZO	120	0.6800
FLEURY LA VALLEE	ZT	67	1.7020
FLEURY LA VALLEE	ZT	187	0.2460
FLEURY LA VALLEE	ZT	191	0.2440
FLEURY LA VALLEE	B	118	0.0770
FLEURY LA VALLEE	C	290	0.3672
FLEURY LA VALLEE	C	291	0.2050
FLEURY LA VALLEE	C	292	0.3140
FLEURY LA VALLEE	C	313	0.3316
FLEURY LA VALLEE	Z	180	0.3360
FLEURY LA VALLEE	Z	80	1.1990
FLEURY LA VALLEE	ZS	66	0.1580
FLEURY LA VALLEE	ZT	9	0.4210
FLEURY LA VALLEE	ZT	32	0.9950
FLEURY LA VALLEE	ZT	117	0.6850
FLEURY LA VALLEE	B	150	0.1350
FLEURY LA VALLEE	ZK	2	0.8550

FLEURY LA VALLEE	ZK	3	1.6760
FLEURY LA VALLEE	ZK	100	2.8440
<b>COMMUNE</b>	<b>REFERENCE CADASTRALE</b>		<b>SUPERFICIE</b>
FLEURY LA VALLEE	ZL	176	0.8330
FLEURY LA VALLEE	ZP	26	1.6170
FLEURY LA VALLEE	ZP	35	0.5450
FLEURY LA VALLEE	ZS	88	2.0660
FLEURY LA VALLEE	ZU	3	1.4060
FLEURY LA VALLEE	ZK	112	1.5430
FLEURY LA VALLEE	ZL	173	0.4370
FLEURY LA VALLEE	ZR	53	1.1470
FLEURY LA VALLEE	ZT	170	0.3890
FLEURY LA VALLEE	ZV	35	0.9620

Soit une surface totale de 44,24 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur NEVERS Frédéric et transmis pour affichage à la commune de Fleury-la-Vallée.

Fait à Dijon, le **30 JUN 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-17-117

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite+attestation-JACOTTE Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 17 mars 2017

JACOTTE Nicolas  
12, Les Goujats  
89330 SAINT JULIEN DU SAULT

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/20  
**LR/AR 1A 135 910 0428 9**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Monsieur,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 1<sup>er</sup> mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,13 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur PRIN Joël, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
Piffonds	ZX	127	10,5543
Piffonds	ZX	38	1,5790

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité  
Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Monsieur JACOTTE Nicolas  
12, Les Goujats  
89330 SAINT JULIEN DU SAULT

## ATTESTATION

OBJET : rectificatif date de réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n°2017/20  
LR/AR 1A 135 910 0498 2

Je soussigné Philippe JAGER, chef du service Économie Agricole à la Direction Départementale de l'Yonne, certifie avoir reçu de monsieur JACOTTE Nicolas, sa demande d'autorisation d'exploiter 12,13 ha sur le territoire de la commune de Piffonds. le **1<sup>er</sup> février 2017** et non le 1<sup>er</sup> mars 2017 comme spécifié sur l'accusé de réception de dossier complet émis le 17 mars 2017.

Fait à AUXERRE, le 7 juin 2017

*Pour le Préfet et par délégation, le  
Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation, le chef du service  
Économie Agricole*

*Philippe JAGER*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-15-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-BOUILLE Gilles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 15 mars 2017

Monsieur BOUILLÉ Gilles  
12, rue de l'Abreuvoir Aubigny  
89520 TAINGY

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
† : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sca@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2017/17 - SIRET : 400022802000013  
LR/AR 1A 132 690 84545

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,5 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur ROY Daniel, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
MOULINS SUR OUANNE	E	2	2,0908
TOUCY	E	291	0,5649
TOUCY	E	313	1,8867

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13 février 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-20-010

Demande d'autorisation d'exploiter-décision  
tacite-BOULOT Sebastien



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 23 mars 2017

**BOULOT Sébastien**  
**Les Servantières**  
**89150 DOLLOT**

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
☝ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/30 – SIRET : 81925380800011  
**LR/AR** : 1A 135 910 0439 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 7 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,32 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur MICHAUT Laurent, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
DOLLOT	X	247	0,0047
DOLLOT	X	279	0,0023
DOLLOT	X	277	0,0029
DOLLOT	X	263	0,0138
DOLLOT	X	260	0,0639
DOLLOT	X	259	0,0068
DOLLOT	X	264	0,0092
DOLLOT	X	268	0,0113
DOLLOT	X	270	0,0077
DOLLOT	X	273	0,0550
DOLLOT	X	276	0,0291
DOLLOT	C	426	0,3123
DOLLOT	C	427	0,1318
DOLLOT	X	49	1,3130
DOLLOT	X	243	0,0980
DOLLOT	X	84	0,2495
DOLLOT	X	95	0,1200
DOLLOT	X	96	0,1280
DOLLOT	X	251	0,0030
DOLLOT	X	253	0,2101
DOLLOT	X	258	0,0392
DOLLOT	X	266	0,0350
DOLLOT	X	269	0,0490
DOLLOT	X	272	0,0321
DOLLOT	X	275	0,3472
DOLLOT	B	516	0,3098
DOLLOT	B	770	0,0434

DOLLOT	B	531	0,0070
DOLLOT	B	532	0,0030
DOLLOT	B	533	0,0290
DOLLOT	B	766	0,0219
DOLLOT	B	764	0,1541
DOLLOT	B	558	0,0265
DOLLOT	B	559	1,1175
DOLLOT	B	560	0,0690
DOLLOT	B	556	0,1059
DOLLOT	B	561	0,0330
DOLLOT	B	562	0,0110
DOLLOT	B	563	0,0411
DOLLOT	B	564	0,0754

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-23-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
DOMAINE BALACEY ET FILS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 23 février 2017

EARL Domaine Balacey & Fils  
8, rue Haute  
89700 VIVIERS

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
! : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/264-SIRET : 82289700500010

LR/AR 1A 132 690 8444 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,65ha de terres à vigne, exploités antérieurement par le GAEC de la GRAVIÈRE et dont voici le descriptif :

nom commune	section	plan	surface cadastrale
VIVIERS	ZK	50	0,4530
VIVIERS	WA	12	0,0990
VIVIERS	WA	13	0,0940
VIVIERS	WA	9	0,0220
VIVIERS	WA	10	0,3540
VIVIERS	ZK	65	0,0460
VIVIERS	ZK	64	0,1750
VIVIERS	ZK	32	1,3380
VIVIERS	ZK	33	0,1050
VIVIERS	E	3	0,0770
VIVIERS	E	4	0,0840
VIVIERS	ZK	79	1,7390
VIVIERS	ZI	53	1,0080
VIVIERS	ZL	12	6,6770
VIVIERS	ZI	59	1,1720
VIVIERS	ZK	48	1,2720
VIVIERS	B	439	0,2047
VIVIERS	B	440	0,1228
VIVIERS	ZI	82	0,7650
VIVIERS	E	181	0,0300
VIVIERS	E	182	0,1025
VIVIERS	E	183	0,0525
VIVIERS	WA	11	0,0720
VIVIERS	ZL	34	0,5903

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le **déla**i d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Jé reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrée*r, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la chef adjointe du service Economie  
Agricole.*

*Carmen SAFTESCO*

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-24-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC  
DU BEAU SABLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ ; mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 24 février 2017

GAEC DU BEAU SABLON  
Les Cognats  
89240 DIGES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/266  
LR/AR : 1A 132 6908440 7

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 223 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur Maillaux Guy, et dont voici le descriptif :

nom commune	section	plan	surface cadastrale
DIGES	A	139	0,2258
DIGES	A	140	0,2818
DIGES	A	335	0,2980
DIGES	AB	31	0,5045
DIGES	AB	32	0,1973
DIGES	AB	56	0,0554
DIGES	AB	57	0,3483
DIGES	YA	17	0,8200
DIGES	YA	18	0,9030
DIGES	YA	85	0,3503
DIGES	YD	2	1,4920
DIGES	YH	31	0,5010

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

DIGES	YI	14	2,3520
DIGES	ZD	25	0,9800
DIGES	ZD	34	0,2810
DIGES	ZD	39	1,7050
DIGES	ZD	42	2,1540
DIGES	ZD	44	0,7080
DIGES	ZD	71	2,5294
DIGES	ZE	69	0,4070
DIGES	ZE	70	0,1810
DIGES	ZE	71	0,7490
DIGES	ZE	85	0,6440
DIGES	ZE	138	0,9043
DIGES	ZH	70	0,3700
DIGES	ZH	71	1,0920
DIGES	ZH	142	1,9910
DIGES	ZM	63	4,4110
DIGES	ZO	4	1,7410
DIGES	ZY	54	2,3420
LEUGNY	ZE	12	1,7213
LEUGNY	ZE	32	7,0023
LEUGNY	ZH	5	1,4202
LEUGNY	ZH	6	1,2461
LEUGNY	ZE	24	1,7925
LEUGNY	ZE	25	1,1494
LEUGNY	ZH	7	1,1803
PARLY	ZA	18	2,2520
PARLY	ZM	60	1,7620
PARLY	ZM	104	0,1430
PARLY	ZN	65	1,3145
PARLY	ZN	88	1,2408
PARLY	ZN	95	0,5961
PARLY	ZN	98	0,1117
PARLY	ZN	102	0,4226
PARLY	E	55	0,2308
PARLY	ZB	9	2,9190
POURRAIN	ZS	9	1,5220
POURRAIN	ZT	15	1,6130
POURRAIN	ZV	75	3,4610
POURRAIN	ZP	9	0,5220
CHEVANNES	YC	4	0,7560
CHEVANNES	YC	5	5,6760
CHEVANNES	ZK	13	0,3060
DIGES	F	524	1,1480
DIGES	F	525	1,0430
DIGES	F	1305	1,2155
DIGES	ZD	16	1,5040
DIGES	ZD	24	0,2980
DIGES	ZD	30	2,3080
DIGES	ZD	40	0,1920
DIGES	ZD	41	0,1400
DIGES	ZD	43	0,2250
DIGES	ZD	46	0,0560

DIGES	ZD	47	0,5060
DIGES	ZD	61	0,3780
DIGES	ZD	62	0,1300
DIGES	ZD	63	0,2470
DIGES	ZD	106	0,2169
DIGES	ZD	108	0,1892
DIGES	ZE	34	0,6100
DIGES	ZE	73	1,2130
DIGES	ZE	81	2,0230
DIGES	ZE	83	0,1330
DIGES	ZH	18	3,8310
DIGES	ZH	19	0,1310
DIGES	ZH	20	0,1260
DIGES	ZH	54	3,7100
DIGES	ZH	62	1,3000
DIGES	ZH	63	2,7000
DIGES	ZH	93	1,8156
DIGES	ZH	103	2,7150
DIGES	ZH	121	2,5109
DIGES	ZN	9	4,5970
POURRAIN	ZS	80	2,0790
POURRAIN	ZS	84	0,9500
POURRAIN	ZS	193	2,3690
POURRAIN	ZS	39	1,2360
POURRAIN	ZS	40	2,4910
POURRAIN	ZV	59	1,0030
POURRAIN	ZV	83	0,6610
POURRAIN	ZH	47	1,2880
POURRAIN	ZH	49	0,0690
POURRAIN	ZH	50	0,7570
POURRAIN	ZH	78	0,5190
POURRAIN	ZH	85	0,9080
POURRAIN	ZH	86	0,4670
POURRAIN	ZH	88	6,9790
CHEVANNES	ZK	12	1,3750
CHEVANNES	ZI	36	15,4612
CHEVANNES	YA	23	1,7825
CHEVANNES	YA	1	0,1340
CHEVANNES	ZI	39	0,1560
DIGES	ZE	72	0,7880
DIGES	ZE	148	0,8345
DIGES	ZE	28	9,3560
DIGES	ZD	100	4,1740
DIGES	ZH	28	2,8620
DIGES	A	17	0,1945
DIGES	J	95	1,2714
DIGES	YH	11	2,3820
DIGES	YH	27	0,5430
DIGES	ZD	73	0,5503
DIGES	ZD	79	0,0235
DIGES	ZD	83	1,0462
DIGES	ZD	97	0,7600

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

PARLY	ZB	21	0,2700
PARLY	ZB	22	2,0400
PARLY	ZB	43	0,2610
PARLY	ZB	44	0,1890
PARLY	ZN	39	0,5600
POURRAIN	ZS	85	1,4680
POURRAIN	ZS	143	2,2270
POURRAIN	ZS	32	3,9010
POURRAIN	ZS	79	0,9740
DIGES	ZD	20	6,3810
DIGES	ZE	19	2,8790
DIGES	ZE	20	0,8880
DIGES	ZE	100	0,0590
DIGES	ZN	52	3,2140
DIGES	ZE	57	0,6810
DIGES	ZD	60	1,2540
DIGES	ZD	31	0,9010
POURRAIN	ZP	114	2,4390
DIGES	ZD	36	0,0600
PARLY	ZM	46	2,1600
DIGES	ZE	5	0,4010
DIGES	ZE	2	1,4680
DIGES	H	504	0,3450
DIGES	ZE	80	0,2770
DIGES	ZE	150	0,5624
DIGES	ZH	37	0,9190
DIGES	ZH	36	0,3030
DIGES	ZD	3	1,0320
DIGES	ZD	64	0,9480
DIGES	A	18	0,1651
DIGES	ZD	8	0,1630
DIGES	ZD	12	0,6800
DIGES	A	13	0,4632
PARLY	ZB	20	0,4200
DIGES	ZE	86	1,3600
DIGES	A	538	0,1095
DIGES	A	542	0,2402
DIGES	ZE	40	0,6250
DIGES	ZE	41	0,9120
DIGES	ZD	37	1,2630
DIGES	ZE	84	0,9470
DIGES	ZE	76	0,9070
DIGES	ZH	25	0,7120
DIGES	YA	84	0,3503

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la chef adjointe du service Économie  
Agricole,*

*Carmen SAFTESCO*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-21-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC  
DU DOMAINE COLOMBIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 21 février 2017

GAEC DU DOMAINE DU COLOMBIER  
42, Grande Rue  
89800 FONTENAY PRES CHABLIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2016/252 - SIRET 32794906100011

LR1AR 1A 132 690 84438

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 novembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 180 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur MOTHE Mickael, et dont voici le descriptif :

Nom commune	Section	Plan	Surface cadastrale
DYE	AE	146	1,9090
DYE	AE	147	0,0968
DYE	AE	148	6,4275
DYE	AE	149	0,4625
DYE	AE	150	20,5970
DYE	AE	151	0,1220
DYE	AE	152	1,5430
DYE	YA	49	1,0680
DYE	YB	26	0,4290
DYE	ZL	348	18,2167
DYE	ZM	24	5,8030
DYE	ZM	25	6,9290
DYE	ZM	26	4,2520
DYE	ZM	31	0,0396
DYE	ZM	33	4,0610
DYE	ZM	63	0,4540
DYE	ZM	65	0,0650
DYE	ZM	66	1,5180

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Nom commune	Section	Plan	Surface cadastrale
DYE	ZM	67	0,6525
DYE	ZM	79	3,8411
DYE	ZM	82	3,6478
DYE	ZM	83	0,2281
DYE	ZM	86	0,2271
DYE	ZM	95	1,0010
DYE	ZM	100	0,1163
DYE	ZM	106	3,3310
DYE	ZM	108	0,0729
DYE	ZM	111	0,0799
DYE	ZM	117	0,3810
DYE	ZM	118	0,1254
DYE	ZM	130	19,3280
DYE	ZM	153	2,2770
DYE	ZM	155	12,3983
DYE	ZM	157	0,1944
COLLAN	AE	240	0,0784
COLLAN	C	386	0,0630
COLLAN	C	388	0,0570
COLLAN	C	876	0,4162
COLLAN	E	770	0,0675
COLLAN	ZA	27	0,6210
COLLAN	ZA	99	2,6710
COLLAN	ZB	54	1,1840
COLLAN	ZC	23	2,9460
COLLAN	ZD	49	0,1925
COLLAN	ZH	123	1,4000
COLLAN	ZH	32	2,3290
CHICHEE	F	820	0,3413
CHICHEE	F	329	0,0698
CHICHEE	F	1152	0,1965
CHICHEE	F	855	0,5490
CHICHEE	C	1571	0,1577
CHICHEE	B	109	0,6746
CHICHEE	D	179	0,3012
CHICHEE	F	787	0,4396
CHICHEE	F	793	0,0382
CHICHEE	F	24	0,2470
CHICHEE	F	111	0,1600
CHICHEE	B	94	0,3783
CHICHEE	D	250	0,1184

CHICHEE	D	255	0,1480
CHICHEE	D	244	0,4780
CHICHEE	D	109	0,1745
CHICHEE	D	114	0,4965
CHICHEE	F	386	0,1788
CHICHEE	D	117	0,6262
CHICHEE	B	155	0,1000
CHICHEE	D	138	0,8077
CHICHEE	B	397	0,5075
CHICHEE	D	147	0,3381
CHICHEE	D	65	0,1629
CHICHEE	F	339	0,1379
CHICHEE	F	741	0,3538
CHICHEE	D	103	0,4602
CHICHEE	F	40	1,0059
CHICHEE	F	96	0,4420
CHICHEE	F	1239	0,6235
CHICHEE	F	342	0,3001
CHICHEE	D	52	0,1400
CHICHEE	F	818	0,1736
CHICHEE	D	78, 79, 80, 82, 83, 85	1,1065
CHICHEE	F	180, 181	0,1447
CHICHEE	F	811	0,7066
CHICHEE	F	909	0,1269
CHICHEE	ZB	27, 28	0,6175
CHICHEE	D	95	0,3360
CHICHEE	E	708	0,1634
CHICHEE	E	709	0,1783
CHICHEE	F	128	0,2210
CHICHEE	E	759	0,2828
CHICHEE	F	124	0,1012
CHICHEE	G	271	0,2470
CHICHEE	F	183	0,3351
CHICHEE	F	318	0,1912
CHICHEE	D	252	0,1925
CHICHEE	F	851	0,2259
CHICHEE	C	1447	0,4875
CHICHEE	D	179	0,2133
CHICHEE	E	885	0,7960
CHICHEE	F	342	0,2612
CHICHEE	F	35	0,1460
CHICHEE	F	37	0,6650
CHICHEE	F	320	0,3669

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

CHICHEE	F	808	0,3692
CHICHEE	F	810	0,2266
CHICHEE	F	846	0,3082
CHICHEE	F	848	0,1653
CHICHEE	F	1240	0,6235
CHICHEE	F	107	0,3116
CHICHEE	F	109	0,1162
CHICHEE	F	816	0,1364
CHICHEE	C	1393	0,2788
CHICHEE	C	1395	0,0595
CHICHEE	C	1404	0,0724
CHICHEE	2K	397	0,7591
CHICHEE	F	114	0,0294
CHICHEE	C	1398	0,0705
CHICHEE	B	132	0,2124
CHICHEE	D	73	0,4403
CHICHEE	F	398	0,3340
CHICHEE	F	760	0,2300
CHICHEE	F	120	0,1710
CHICHEE	F	127	0,0874
CHICHEE	D	96	0,2553
CHICHEE	F	36	0,4650
CHICHEE	F	1152	0,0528
CHICHEE	F	129	0,1818
CHICHEE	F	326	0,1956
CHICHEE	F	817	0,0870
CHICHEE	F	819	0,3829
CHICHEE	F	822	0,1773
CHICHEE	F	830	0,0747
CHICHEE	F	838	0,2404
CHICHEE	ZB	24	2,1490
CHICHEE	ZB	25	0,7361
CHICHEE	C	1443	0,2114
CHICHEE	F	126	0,0761
CHICHEE	F	802	0,4310
CHICHEE	F	786	0,2666
CHICHEE	F	788	0,2890
CHICHEE	F	737	0,3236
CHICHEE	F	794	0,3004
CHICHEE	F	806	0,1791
CHICHEE	F	807	0,5472
CHICHEE	C	1407	0,0630
CHICHEE	C	1408	0,0500
CHICHEE	D	810	0,1335

CHICHEE	D	94	0,1187
CHICHEE	E	760	0,3090
CHICHEE	F	120	0,0397
CHICHEE	F	847	0,7690
CHICHEE	F	123	0,0858
CHICHEE	F	317	0,2550
CHICHEE	F	854	0,1636
CHICHEE	F	122	0,1403
CHICHEE	D	55	0,3654
CHICHEE	D	104	0,1346
CHICHEE	ZB	30	1,3355
CHICHEE	F	41	0,1892
CHICHEE	F	119	0,0908
CHICHEE	ZK	386	1,7671
CHICHEE	E	569	1,5740
CHICHEE	E	563	0,0190
CHICHEE	D	708	0,1425
CHICHEE	F	1235	0,0622
CHICHEE	E	927	0,0196
CHICHEE	E	957	0,0460
CHICHEE	E	960	0,0325
CHICHEE	E	958	0,0829
CHICHEE	E	758	0,0932
CHICHEE	F	1236	0,0634
CHICHEE	F	62	0,0278
CHICHEE	F	876	0,0335
CHICHEE	F	925	0,0651
CHICHEE	F	1208	0,0469
CHICHEE	ZB	29	1,5770
CHICHEE	B	365	0,9800
CHICHEE	B	373	1,2950
CHICHEE	F	110	0,4601
CHICHEE	F	1151	0,1965
CHICHEE	D	46	0,3470
CHICHEE	D	47	0,2677
CHICHEE	C	1479	0,0683
CHICHEE	E	986	0,1185
CHICHEE	F	168	0,0356
CHICHEE	F	215	0,0307
CHICHEE	F	222	0,0946
CHICHEE	F	254	0,0470
CHICHEE	F	828	0,0789

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la chef adjointe du service Économie  
Agricole,*



*Carmen SAFTESCO*

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-20-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC  
GALICHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 20 février 2017

GAEC GALICHER  
Les Manceaux  
89130 MEZILLES

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/29 – SIRET 40361692300013  
**LR/AR** : 1A 132 690 8445 2

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 96 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur CROSS Jean-Paul, dont voici le descriptif :

Nom des propriétaires	Nom Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	81	1,7895
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	144	2,9435
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	145	3,158
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	147	0,988
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	148	3,255
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	149	3,996
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	150	3,569
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	152	2,44
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	153	2,878
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	210	1,081
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	225	1,591
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	226	0,543
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	227	0,902
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	228	2,714
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	W	229	2,419
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	241	3,441
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	290	0,6185
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	292	4,846
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	293	1,732
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	296	3,1
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	297	3,216
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	313	3,949
GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	314	0,3

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

GFA DES PETITS ARRAULTS	MEZILLES	X	318	4,4
CROSS Jean-Paul	MEZILLES	V	865	1,631
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	9	2,284
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	B	127	2,756
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	B	129	2,811
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	B	130	0,812
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	B	173	1,443
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	B	174	2,838
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	2	3,6135
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	3	1,884
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	4	3,149
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	5	2,167
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	7	0,8865
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	10	1,42
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	128	1,5405
CROSS Jean-Paul	RONCHERES	C	131	1,9805
CROSS Jean-Paul	SAINT SAUVEUR	D	409	2,0405
CROSS Jean-Paul	MEZILLES	V	1071	0,7945
CROSS Jean-Paul	MEZILLES	V	1073	0,267

→ 20 juin 2017

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20 février 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la cheffe adjointe du service  
Économie Agricole,*

Carmen SAFTESCO

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-15-013

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC  
LE CARBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 15 février 2017

GAEC LE CARBON  
LE CARBON  
89220 CHAMPCEVRAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2017/2

LR/AR 1A 125 828 03 887

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 74.94 ha exploités antérieurement par monsieur DIZIEN Etienne et dont voici le descriptif :

Nom des propriétaires	Nom Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
DIZIEN Etienne	Champcevrains	YD	1	12,4022
DIZIEN Etienne	Champcevrains	YE	2	19,58
DIZIEN Etienne	Champcevrains	YE	28	9,282
DIZIEN Etienne	Rogny	ZC	2	6,667
DIZIEN Etienne	Rogny	ZC	1	6,886
DUCATTE Indivision	Rogny	C	128	1,6663
SAMICA Lucien et François	Champcevrains	YH	15	5,904
SAMICA Lucien et François	Champcevrains	YH	15	1,393
SAMICA Lucien et François	Rogny	C	144	3,942
SAMICA Lucien et François	Rogny	ZN	4	7,215

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15 février 2017 et je vous en accuse réception.*

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous en avisera, alors qu'aucune autre information ne pourra vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-03-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-GLUTRON Vincent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 3 mars 2017

Monsieur GLUTRON Vincent  
Les Briquets  
89170 SAINT MARTIN DES CHAMPS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2016/273 – SIRET 42075863300010  
**LR/AR IA 132 6908434 6**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29 ha de terres agricoles libres de location, et dont voici le descriptif :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
GLUTRON Vincent	SAINT MARTIN DES CHAMPS	MK	298	4,1670
"	"	MK	299	5,5060
"	"	MK	307	0,3956
"	"	MK	311	0,3646
"	"	MK	332	1,1160
"	"	MK	337	0,3027
"	"	MK	339	2,2060
"	"	MK	247	2,7780
"	"	MK	252	3,5998
"	"	MK	254	2,6174
"	"	MK	256	0,1900
"	"	MK	260	2,3495
"	"	MK	265	0,4420
"	"	MK	266	0,5720
"	"	MK	347	0,6666
"	"	MK	349	1,2266
"	"	MK	382	0,4990
"	"	MK	405	0,0410



*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 mars 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le **délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois**. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-09-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-GULAT Alain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 9 mars 2017

Monsieur GULAT Alain  
12, rue Au delà du Ru  
89420 SAINTE-MAGNANCE

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/7 – SIRET: 41104982800014  
**LR/AR 1A 125 828 0382 5**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,45 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par madame COLLIN Odile, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
SAINTE MAGNANCE	ZC	38	1,7520
SAINTE MAGNANCE	ZK	104	3,1966
SAINTE MAGNANCE	ZP	7	5,2093
SAINTE MAGNANCE	AB	101	0,7448
SAINTE MAGNANCE	ZP	71	0,6121
SAINTE MAGNANCE	ZA	18	2,2572
SAINTE MAGNANCE	ZC	8	3,1359
SAINTE MAGNANCE	ZC	34	1,9238
SAINTE MAGNANCE	ZC	79	1,5453

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 février 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-07-013

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-MORIOT Stephane



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
† : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 7 février 2017

Monsieur MORIOT Stephane  
11, rue de Villenauxe  
89140 PLESSIS SAINT JEAN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 256/2016 - 089152107

LR/AR: AA 125 828 03 986

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 43,8205 ha, exploités antérieurement par monsieur MORIOT Joël et dont voici le descriptif :

COMMUNE	CADASTRE	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE
VINNEUF	AD492	0,451	HAUPINOT Josette
VINNEUF	AB36	0,389	HAUPINOT Josette
VINNEUF	AD284	0,0854	HAUPINOT Josette
VINNEUF	ZS23	0,838	HAUPINOT Patrick
VINNEUF	ZY25	2,69	HAUPINOT Patrick
BALLOY	YB8	0,767	HUOT Liliane
BALLOY	YB7	1,242	HUOT Liliane
BALLOY	YA30	6,103	HAUPINOT HUOT Liliane
VINNEUF	ZT35	4,314	MORIOT Martine
VINNEUF	ZA6	0,889	MORIOT Martine
VINNEUF	ZA21	0,034	MORIOT Martine
COURLON	ZX62	0,07	MORIOT Martine
BALLOY	YA2	2,826	MORIOT Martine
PLESSIS ST. JEAN	ZL32	0,461	MORIOT Joël
COMPIGNY	ZH116	1,932	MORIOT Joël
COMPIGNY	ZH117	1,52	MORIOT Joël
PAILLY	YB19	0,689	MORIOT Joël
PAILLY	YB20	6,289	MORIOT Joël
PLESSIS ST. JEAN	ZN56	3,236	MORIOT Joël
PAILLY	YD25	2,88	MORIOT Joël
PLESSIS ST. JEAN	ZN36	1,036	MORIOT Joël
PLESSIS ST. JEAN	ZM76	0,3036	MORIOT Joël
PERCENEIGE	VO41	0,0745	MORIOT Joël
COMPIGNY	ZH115	0,458	GRAMIN
PLESSIS ST. JEAN	ZN55	2,236	TRIFFAUT Marie Louise
PLESSIS ST. JEAN	ZO17	1,767	MORIOT Stéphane
PLESSIS ST. JEAN	ZM27	0,24	MORIOT Stéphane



*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-14-055

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-PROT  
Renaud



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 14 mars 2017

Monsieur PROT Renaud  
Les Grands Brossards  
89350 GRANDSCHAMPS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/14 - SIRET : 41018146500015  
**LR/AR 1A 132 690 8449 0**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,51 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur MATHEE Bernard, et dont voici le descriptif :

<i>Communes</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surfaces</i>
GRANDCHAMPS	ZE 17	0,8690
GRANDCHAMPS	ZL4	0,637
<b>Total :</b>		<b>1,5060 ha</b>

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 février 2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-21-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCEA  
DE VAUPERTOT



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 21 mars 2017

SCEA DE VAUPERTOT  
4, rue de Migennes  
Les Baudières  
89550 HERY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2017 /23 – SIRET : 44783891300013  
LR/AR 1A 135 910 0425 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 6 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,90 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL de la BOURGIGNONNE, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
CARISEY	ZE	85	11,9760
CARISEY	ZE	92	0,1520
CARISEY	ZE	93	0,1740
CARISEY	ZH	43	1,1150
CARISEY	ZH	44	6,8720
CARISEY	ZC	43	1,9500
CARISEY	ZC	44	0,6600

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la chef adjointe du service Économie  
Agricole,*

*Carmen SAFTESCO*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-07-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-SOTTIAUX Pierre-olivier





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 7 février 2017

SOTTIAUX Pierre-Olivier  
11, Le Liard  
89150 DOLLOT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2016/257

LRJAR : 1A 125 828 03 979

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 160,33 ha exploités antérieurement par monsieur LEPRETRE Hubert et dont voici le descriptif :

NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	SURFACE en ha
LEPRETRE Brigitte	BRANNAY	C 461	7,4119
LEPRETRE Brigitte	BRANNAY	ZK 245	0,8535
LEPRETRE Brigitte	DOLLOT	Z.72	12,329
LEPRETRE Brigitte	DOLLOT	Z 302	9,374
LEPRETRE Brigitte	DOLLOT	Z 303	21,779
LEPRETRE Brigitte	DOLLOT	Z 304	1,6958
LEPRETRE Brigitte	VALLERY	ZK 24	1,987
LEPRETRE Brigitte	VALLERY	ZM 7	1,368
LEPRETRE Brigitte	VALLERY	ZM 30	1,832
LEPRETRE Brigitte	LIXY	ZL 49	1,395
LEPRETRE Denis	DOLLOT	Z 301	35,6378
LEPRETRE Hubert et Catherine	DOLLOT	Z 73	4,215
LEPRETRE Hubert et Catherine	DOLLOT	Z 199	2,6585
LEPRETRE Hubert et Catherine	DOLLOT	Z 291	15,655
LEPRETRE Hubert et Catherine	DOLLOT	Z 306	2,9676
LEPRETRE Catherine	DOLLOT	V 362	7,2969
LEPRETRE Catherine	DOLLOT	Z 298	15,034
LEPRETRE Catherine	DOLLOT	Z 307	6,922
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 71	4,669
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 175	0,013
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 183	0,095
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 247	0,8771
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 299	3,0883
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 300	1,038
LEPRETRE Hubert	DOLLOT	Z 305	0,1389

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-08-014

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-THEVENON Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 8 février 2017

Monsieur THEVENON Guillaume  
4, rue des Régipeaux  
Les Bois Plantés  
89100 COLLEMIERS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : 2016/258 - 089158599

**AR/LR n°1A 125 828 0396 2**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 49.15 ha exploités antérieurement par monsieur HAUVET Daniel et dont voici le descriptif :

NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
DEGRUELLE Gérard	NAILLY	YH	16
DEGRUELLE Gérard	NAILLY	YH	17
HAUVET Daniel	NAILLY	YH	11
HAUVET Daniel	NAILLY	YH	26
HAUVET André	NAILLY	D	825
HAUVET André	NAILLY	YE	21
HAUVET André	NAILLY	YH	10
HAUVET André	NAILLY	YH	19
HAUVET André	NAILLY	ZE	189
HAUVET André	NAILLY	ZE	187
HAUVET André	NAILLY	ZE	185
HAUVET André	NAILLY	YI	70
HAUVET André	NAILLY	YM	35
Consorts FAIVRE	NAILLY	YD	13
Consorts FAIVRE	NAILLY	YH	18

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 février 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-22-013

Demande d'autorisation d'exploiter-écision  
tacite-MOREAU Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 22 février 2016

Monsieur MOREAU Bernard  
20, rue du Moulin  
89560 FONTENAILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2016/263 – SIRET/ 33300098200012  
**LR/AR 1A13269084445**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur ROY Daniel, et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces en ha .
OUANNE	ZP 36	14,8340

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 février 2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
la chef adjointe du service Économie  
Agricole,

Carmen SAFTESCO

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-06-002

Arrêté relatif à la composition du comité régional  
sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la  
forêt et du bois.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique  
rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment son article L.113-2,

**VU** la loi d'avenir n°20141170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67,

**VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

**VU** les propositions des organisations professionnelles et des organismes concernés,

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les membres du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois,

**Considérant** qu'aux termes de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67, et du décret n°2015-778 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois, il convient de nommer par arrêté du Préfet de région les membres du comité régional sylvo-cynégétique après avis du Président du conseil régional,

**SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

Il est procédé à la nomination des membres du comité régional sylvo-cynégétique composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs.

**Article 2**

Le comité régional sylvo-cynégétique, placé sous la présidence conjointe de Madame la Préfète de région (ou son représentant) et Madame la Présidente du Conseil régional (ou son représentant), comprend :

*en qualité de représentants des chasseurs*

Fédération départementale des chasseurs de :	Titulaire	Suppléant
Côte d'Or	Michel MONOT	Fabrice AUBERT
Doubs	Robert PERROT	Eric GUYOT
Jura	Christian LAGALICE	Jean-Marie PRELY
Nièvre	Michel RAPIAT	Florent ORTU
Haute-Saône	Michel DELAITRE	Paul LANGLOIS
Saône et Loire	Jean-Paul VOISIN	Mickaël LETHENET
Yonne	Olivier LECAS	Sébastien SABOURIN
Territoire de Belfort	Daniel KITTLER	Daniel JACQUES

*en qualité de représentants des propriétaires forestiers*

	Titulaire	Suppléant
Syndicats des forestiers privés de Bourgogne	Raoul de MAGNITOT	Alban de MONTIGNY
	Paul-Henri MERLE	Philippe MAROIS
Syndicat des forestiers privés de Franche-Comté	Christian BULLE	Alain GARET
	Jacques LOUIS	Nicolas POLLIOT
Unions régionales des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté	Jacques CHOSSAT de MONTBURON	Jacques HUMBERT
	Michel BOURGEOIS	Christian COUTAL
	Pierre ROUX	Roland JACHEZ
Office national des forêts	Jean-François BOQUET	Régis MICHON

**Article 3**

Madame la Préfète de région (ou son représentant) et Madame la Présidente du Conseil régional (ou son représentant) peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

**Article 4**

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche Comté.

**Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le 6 juillet 2017

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-07-001

Décision n° 2017-06 D du 7 juillet 2017 portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des

*Décision n° 2017-06 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, en  
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, en date du 7 juillet  
2017*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**DECISION N° 2017-06 D**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-40 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Article 2 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre du secrétariat général au titre de l'action 1 du BOP 333, BOP 206 et BOP 215 ;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique Crozier, au titre du BOP 206
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Clélia GRANOZIO, au titre du BOP 149 et 154 et des CAS n°775 et 776
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean Denis NOIROT, et au titre du BOP 149

- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT et Jean-Pierre THUOT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par les BOP 215 et 333 action 1.

**Article 3 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et du CAS 724 « opérations immobilières déconcentrées » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE,;

**Article 4 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, pour l'ensemble des programmes, les formulaires de demandes d'engagement, de constatation de service fait et les ordres de payer sous « chorus formulaires », les lots sous l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements sous Chorus DT à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Isabelle FLUCHON

**Article 5 :**

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Dominique FRENAY
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Nadine MICHELIN

**Article 6 : abrogation**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2017.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-087

10torsions - arr renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier BOURGEOIS	10TORSIONS 20, l'Orée du Bois 25320 GRANDFONTAINE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1007677</b>	-
Monsieur Olivier BOURGEOIS	10TORSIONS 20, l'Orée du Bois 25320 GRANDFONTAINE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1037422</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-051

10torsions - arrêté attribution licences





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre VATAGEOT	10torsions - 20, l'Orée du Bois 25320	<b>Producteur de spectacles</b>	<b>2-1103792</b>	
	GRANDFONTAINE	<b>Diffuseur de spectacles</b>	<b>3-1103793</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-042

association exca - arrêté attribution licence



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Juan Pablo OCHOA HERNANDEZ	ASSOCIATION EXCA 8 rue André Fleury 21000 DIJON	Exploitant de lieu	<b>1-1103820</b>	chapiteau de cirque rouge décors blancs et noirs
Monsieur Juan Pablo OCHOA HERNANDEZ	ASSOCIATION EXCA 8 rue André Fleury 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103821</b>	
Monsieur Juan Pablo OCHOA HERNANDEZ	ASSOCIATION EXCA 8 rue André Fleury 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103822</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-043

association rockabylette- arrêté attribution licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Céline PETITJEAN	Association ROCKABYLETTE  2, mairie de Luzy Place de l'Hôtel de Ville  58170 LUZY	Producteur de spectacles	<b>2-1103758</b>	
Madame Céline PETITJEAN	Association ROCKABYLETTE  2, mairie de Luzy Place de l'Hôtel de Ville  58170 LUZY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103759</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-044

chemin de nuit- arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Alice ROHLAND	CHEMIN DE NUIT 29 rue Marbotte 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103756</b>	
Madame Alice ROHLAND	CHEMIN DE NUIT 29 rue Marbotte 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103757</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-048

cie aspireves - arrêté attribution licence



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Charles VERMOT- DESROCHES	COMPAGNIE ASPIREVES  2 rue Gambetta 89100 SENS	Producteur de spectacles	<b>2-1103800</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-055

jazz en revermont - arrêté attribution licence





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel GUILLOT	Association JAZZ en Revermont 10 Grande Rue BP 10 39190 CUISIA	Producteur de spectacles	<b>2-1103843</b>	
Monsieur Michel GUILLOT	Association JAZZ en Revermont 10 Grande Rue BP 10 39190 CUISIA	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103841</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-040

l' Eygurande - arrêté attribution licence





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Louis MERCUZOT	Compagnie l'EYGURANDE  19 Grande rue à Sayserey  21210 MISSERY	Exploitant de lieu	<b>1-1103827</b>	LA CITE DU VERBE 19 Grande Rue à Saiserey 21210 MISSERY
Monsieur Jean-Louis MERCUZOT	Compagnie l'EYGURANDE  19 Grande rue à Sayserey  21210 MISSERY	Producteur de spectacles	<b>2-1103828</b>	
Monsieur Jean-Louis MERCUZOT	Compagnie l'EYGURANDE  19 Grande rue à Sayserey  21210 MISSERY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103829</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-039

m'jazz - arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marc MANSANTI	M'JAZZ  22 Route de Lignièrès  89700 TRONCHOY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103811</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-047

mairie de cosne cours sur Loire- arrêté attribution licence



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel VENEAU	MAIRIE DE COSNE COURS SUR LOIRE BP 123 58206 COSNE CEDEX	Exploitant de lieu	<b>1-1103753</b>	Salle de la Chaussade Impasse de la Madeleine 58200 COSNE- COURS-SUR-LOIRE
Monsieur Michel VENEAU	MAIRIE DE COSNE COURS SUR LOIRE BP 123 58206 COSNE CEDEX	Exploitant de lieu	<b>1-1103755</b>	Salle des Fêtes de VILLECHAUD la Côte Aux Merles 58200 VILLECHAUD - COSNE COURS SUR LOIRE
Monsieur Michel VENEAU	MAIRIE DE COSNE COURS SUR LOIRE BP 123 58206 COSNE CEDEX	Exploitant de lieu	<b>1-1103754</b>	Salle des Fêtes de COURS Route départementale N° 114 58200 COSNE- COURS-SUR-LOIRE

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-045

museoparc alésia - arrêté attribution licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGO -RIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel ROUGER	MUSEOPARC ALESIA 1, route des Trois Ormeaux 21150 ALISE STE REINE	Exploitant de lieu	<b>1-1103783</b>	MUSEO PARC ALESIA Centre interprétation 1 route des Trois Ormeaux Lieudit Le Pré Haut 21150 ALISE- SAINTE-REINE
Monsieur Michel ROUGER	MUSEOPARC ALESIA 1, route des Trois Ormeaux 21150 ALISE STE REINE	Exploitant de lieu	<b>1-1103781</b>	PAVILLON DES FOUILLES Chemin des Fouilles 21150 ALISE- SAINTE-REINE
Monsieur Michel ROUGER	MUSEOPARC ALESIA 1, route des Trois Ormeaux 21150 ALISE STE REINE	Producteur de spectacles	<b>2-1103782</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-038

musique au chambertin - arrêté attribution licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marc MANGIN	MUSIQUE AU CHAMBERTIN  7 rue de l'Ecole de Droit  21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103779</b>	
Monsieur Jean-Marc MANGIN	MUSIQUE AU CHAMBERTIN  7 rue de l'Ecole de Droit  21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103780</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-057

odesia vacances - le Fayolan - arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur EL HADJI DIALLO	ODESIA VACANCES 2, Chemin du Langard 39130 CLAIRVAUX- LES-LACS	Exploitant de lieu	<b>1-1104164</b>	Camping LE FAYOLAN - Centre de Loisirs ZA du Langard 39130 CLAIRVAUX- LES-LACS
Monsieur EL HADJI DIALLO	ODESIA VACANCES 2, Chemin du Langard 39130 CLAIRVAUX- LES-LACS	Producteur de spectacles	<b>2-1103790</b>	
Monsieur EL HADJI DIALLO	ODESIA VACANCES 2, Chemin du Langard 39130 CLAIRVAUX- LES-LACS	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103791</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-046

office de tourisme agglo auxerroise  
arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Annick SOTO	Office du tourisme de l'Agglomération Auxerroise 1 et 2 Quai de la République 89000 AUXERRE	Producteur de spectacles	<b>2-1103825</b>	
		Diffuseur de spectacles	<b>3-1103826</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-037

office municipal culture et loisirs decize - arr attribution  
licences





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Roger LOCTOR	OFFICE MUNI. CULTURE ET LOISIRS DECIZE  32 rue de la République  58300 DECIZE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103804</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-041

op music - arrêté attribution licences





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Franck MONTAGNANA	ASSOCIATION OPMUSIC 49 route de Veron 89100 ROSOY	Producteur de spectacles	<b>2-1103766</b>	
		Diffuseur de spectacles	<b>3-1103765</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-053

région bourgogne - arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Benoît AUGER	REGION BOURGOGNE- FRANCHE- COMTE 4, Square Castan CS51857 25031 BESANCON cedex	Exploitant de lieu	<b>1-1103789</b>	Château de Chateauneuf pas d'adresse de rue 21300 CHATEAUNEUF
Monsieur Benoît AUGER	REGION BOURGOGNE- FRANCHE- COMTE 4, Square Castan CS51857 25031 BESANCON cedex	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103788</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-050

rosebasilic - arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Myriam VIGLINO	ROSEBASILIC  261 rue du centre Arco - zone acti sud  21160 MARSANNAY LA COTE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103762</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-058

sas casino de luxeuil - arrêté attribution licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marie GROSSE	SAS Casino de Luxeuil les Bains 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL LES BAINS	Exploitant de lieu	<b>1-1103785</b>	Casino de Luxeuil 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL- LES-BAINS
Monsieur Jean-Marie GROSSE	SAS Casino de Luxeuil les Bains 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL LES BAINS	Producteur de spectacles	<b>2-1103786</b>	
Monsieur Jean-Marie GROSSE	SAS Casino de Luxeuil les Bains 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL LES BAINS	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103787</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-056

strategie evenement - arrêté attribution licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christian Debiolle	STRATEGE EVENEMENT  AnimAction  25 rue Marguerite Syanour  39100 DOLE	Producteur de spectacles	<b>2-1103769</b>	
Monsieur Christian Debiolle	STRATEGE EVENEMENT  AnimAction  25 rue Marguerite Syanour  39100 DOLE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103770</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-024

theatre de ume - attribution licence - juin 2017

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Frédéric BONNEMAISON	THEATRE DE UME  2 rue des Corroyeurs  21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103773</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-052

théâtre des sources - arrêté attribution licences



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe CORMERY	Théâtre des Sources 4, Grande Rue 25330 Nans-sous-Sainte-Anne	Exploitant de lieu	<b>1-1103817</b>	THEATRE DES SOURCES 25330 NANS SOUS SAINTE ANNE
Monsieur Philippe CORMERY	Théâtre des Sources 4, Grande Rue 25330 Nans-sous-Sainte-Anne	Producteur de spectacles	<b>2-1103813</b>	
Monsieur Philippe CORMERY	Théâtre des Sources 4, Grande Rue 25330 Nans-sous-Sainte-Anne	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103812</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-17-001

une poignée d'image - renouv lic - mars 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Monsieur Christophe STEFANINI	UNE POIGNEE D'IMAGES 30 bis, rue Jean de la Fontaine 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	<b>1-1038810</b>	Théâtre de marionnette de Belfort 30 bis, rue Jean de la Fontaine 90000 Belfort
Monsieur Christophe STEFANINI	UNE POIGNEE D'IMAGES 30 bis, rue Jean de la Fontaine 90000 BELFORT	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1038811</b>	
Monsieur Christophe STEFANINI	UNE POIGNEE D'IMAGES 30 bis, rue Jean de la Fontaine 90000 BELFORT	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1038812</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-025

vacances en fêtes - arr attribution lic - juin 2017





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Dominique BOUILLOT	VACANCES EN FETES 4, rue Grangier 21640 GILLY-LES-CITEAUX	Producteur de spectacles	<b>2-1103830</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-049

vanguards events



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thomas VIGNOST	VANGUARD EVENTS 6, l'Orée du Bois 21310 BELLENEUVE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103823</b>	
Monsieur Thomas VIGNOST	VANGUARD EVENTS 6, l'Orée du Bois 21310 BELLENEUVE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103824</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-054

ville de Besancon - arrêté attribution licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrick BONTEMPS	Ville de Besançon 2, rue Mégevand 25000 Besançon	Exploitant de lieu	<b>1-1103795</b>	Musée du Temps - Palais Granvelle 96-100 Grande rue 25000 BESANCON
Monsieur Patrick BONTEMPS	Ville de Besançon 2, rue Mégevand 25000 Besançon	Exploitant de lieu	<b>1-1103796</b>	Bâtiment de la Citadelle de Vauban 99 rue des Fusillés 25000 BESANCON

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-103

ville de lure - renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Eric NEDELEC	Ville de Lure 2, rue de la Font BP167 70200 LURE	Exploitant de lieu	<b>1-1011233</b>	Centre culturel François Mitterrand Place de la Libération ou 29 rue Albert Mathiez 70200 Lure
Monsieur Eric NEDELEC	Ville de Lure 2, rue de la Font BP167 70200 LURE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1011235</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-014

ville de seloncourt - arr lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Julien PINOT	Ville de Seloncourt Place du 8 mai BP 09 25230 SELONCOURT	Licence 1	<b>1-1103775</b>	Salle polyvalente KUNTZ Place Ambroise Croizat 25230 SELONCOURT
Monsieur Julien PINOT	Ville de Seloncourt Place du 8 mai BP 09 25230 SELONCOURT	Licence 2	<b>2-1103776</b>	
Monsieur Julien PINOT	Ville de Seloncourt Place du 8 mai BP 09 25230 SELONCOURT	Licence 3	<b>3-1103777</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-106

ville de talant - attribution lic - mars 2017



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101063</b>	COMPLEXE MARIE-THERESE EYQUE Rond Point de l'Europe 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101064</b>	ESPACE MENETRIER 5, Allée Freinet 6, Rue Louis Jouvét 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101065</b>	LA TURBINE 2 rue Colette 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101066</b>	LE GRENIER 5 rue Notre Dame 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101067</b>	LE CELLIER lieu dit "Le Village" Derrière l'Eglise 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101144</b>	SALLE Edmond MICHELET Rue de la Libération 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT  1 place de la mairie  21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1101068</b>	Salle Robert SCHUMAN 2, rue des Quétins 21240 TALANT

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-107

ville de talant - renouv lic - mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT 1 place de la Mairie 21240 TALANT	Exploitant de lieu	<b>1-1073042</b>	Espace Georges. BRASSENS 1, Place Abbé Pierre 21240 TALANT
Monsieur Gilbert MENUT	VILLE DE TALANT 1 place de la Mairie 21240 TALANT	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073043</b>	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-018

vivartis - arr attribution licences - juin 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry CAENS	VIVARTIS 7 rue de l'école de droit 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103838</b>	
Monsieur Thierry CAENS	VIVARTIS 7 rue de l'école de droit 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103839</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-019

vivartis - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry CAENS	VIVARTIS 7 rue de l'école de droit 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103838</b>	
Monsieur Thierry CAENS	VIVARTIS 7 rue de l'école de droit 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103839</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-020

VIVARTIS - arr attribution lic - juin 2017



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Cécile CHAMPION  
Service : Licences d'entrepreneurs de spectacles  
Tél. : 03 81 65 72 97  
Courriel : [cecile.champion@culture.gouv.fr](mailto:cecile.champion@culture.gouv.fr)

Monsieur CAENS Thierry  
VIVARTIS  
7 rue de l'Ecole de Droit  
21000 DIJON

**A rappeler obligatoirement sur toute correspondance:**  
**N° DOSSIER : DOS20172087**

Besançon, le 16 juin 2017

RECEPISSE DE DEPOT

Le présent récépissé ne vaut pas autorisation d'exercer la profession  
d'entrepreneur de spectacles.

Monsieur,

En application des dispositions de l'article 3 du décret N° 45-2357 du 13 Octobre 1945 modifié, le dépôt de dossier de vo(s) demande(s) de licence(s) d'entrepreneur de spectacles enregistré sous le N° DOS20172087 est parvenu complet (sous réserve, pour les sociétés, de fournir un Kbis comportant la mention d'entrepreneur de spectacles vivants) à la DRAC.

Votre candidature sera soumise à l'avis de la prochaine réunion de la commission régionale consultative, prévue aux articles 2 et 10 du décret sus-visé, qui se tiendra le 22/06/2017.

Il contient les demandes de licences suivantes:

<i>TYPE DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE DE LICENCE</i>	<i>LIEU</i>	<i>DATE DE DEMANDE COMPLETE</i>
Durée 3 ans	Licence 2 - Producteur de spectacles	-	15/06/2017
	Licence 3 - Diffuseur de spectacles	-	

Si aucune décision ne vous a été notifiée dans un délai de quatre mois, cette lettre vaudra licence d'entrepreneur de spectacles pour la catégorie demandée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-11-001

modificatif agrement

*modificatif agrément centre de formation CITY PRO notre Dame*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la  
Transition Énergétique  
et Solidaire

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

**Modificatif à l'Arrêté n° BFC-2017-05-29-002 publié au recueil des actes administratifs le 08/06/2017 relatif à l'agrément du centre de formation CITY-PRO AUTO-ECOLE NOTRE DAME habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de Marchandises et de Voyageurs.**

Direction Régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de  
Bourgogne-Franche  
Comté

**LA PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du conseil et abrogeant la Directive 76/914/CEE du Conseil ;
- Vu** le règlement CE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière de législation sociale dans le domaine des transports par route,
- Vu** Le Code des Transports et notamment ses articles L3314-1, L3314-2 et L3314-3
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

DREAL Bourgogne-Franche  
Comté  
STM/DRT/DIJON  
TEMIS  
17E rue Alain Savary  
BP1269  
25005 BESANCON Cedex  
0345832137



**Vu** la demande de modification de l'agrément BFC-2017-05-29-002 publié au recueil des actes administratifs le 08/06/2017 présentée par le centre de formation CITY-PRO AUTO-ECOLE NOTRE DAME sis 6 rue de la Préfecture à DIJON 21000 en date du 10/07/2017

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'agrément n° BFC-2017-05-29-002 publié au recueil des actes administratifs le 08/06/2017 pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dénommée « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du Code des Transports et notamment ses articles L3314-1, L3314-2 et L3314-3, **est modifié comme suit** : La Ste. CITY-PRO NOTRE DAME sis 6 rue de la Préfecture à DIJON devient à compter du 01/10/2017 la **Ste. AUTO ECOLE NOTRE DAME II dont le siège social sera 2 rue Davout à DIJON 21000 n° SIREN 509 734 802** . La validité de l'agrément n'est pas modifié et reste valable pour **une durée de 5 ans à compter du 02/07/2017**.

#### **Article 2 -**

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans les annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008.

#### **Article 3 -**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre avant chaque formation prévue à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté les dates et lieux de la formation, les listes des formateurs et stagiaires.

#### **Article 4 -**

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il

a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et/ou matériels. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 5 –**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur de marchandises ou de voyageurs.

**Article 6 –**

Le bénéficiaire du présente agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

**Article 7 -**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 8 -**

La présente modification de l'arrêté sera notifiée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. La présente modification sera publiée au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 01/10/2017 . Elle est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2017

Le Préfet , et par délégation,  
Le responsable du Département Régulation des Transports

  
Richard JANIAC